(1461 - 1512)

Par N. BELDICEANU et Irène BELDICEANU-STEINHERR (Paris)

I. Introduction

1. Documentation. — L'article contient trois actes ottomans inédits qui concernent la vie économique de la Morée pendant la seconde moitié du XV^e siècle. Avant d'entrer dans le vif du sujet, on rappellera que la Morée fut annexée complètement par la Porte à la suite de la campagne entreprise par *Meḥmed II* en 1460¹). Dès 1458 cependant, les Ottomans avaient attaqué la péninsule et procédé à la déportation d'un certain nombre de prisonniers dans les environs d'Istanbul où ils furent colonisés en qualité d'ortaqči²). Précisons qu'un ortaqči recevait des instruments de labour, une paire de bœufs, des grains et naturellement de la terre³).

Les actes dont nous publions le texte et la traduction sont copiés d'après plusieurs manuscrits des bibliothèques de France et de Turquie:

- 1) Bibl. Nat. de Paris, ms. fonds turc anc. 35, fol. 135v°—136r°; 144r°—146v°;
- 2) Bibl. Nat. de Paris, ms. fonds turc anc. 85, fol. 245r°—245v°; 251v°—253v°;
- 3) Topkapı Sarayı, Istanbul, fonds Revan Köşkü 1936⁴), fol. 146v°—147v°, 150v°—153v°;

Nous mettons également à contribution un fragment du registre détaillé de recensement de la Morée ($Tapu\ ve\ Tahrir\ n^o\ 10=TT\ 10$) conservé aux Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul, ainsi que d'autres registres de recensement.

2. Principes de l'édition. — Les vocables ottomans sont translittérés suivant le système en usage dans la Revue des études islamiques. Les toponymes sont transcrits dans la forme employée par l'administration ottomane. Dans l'index, on

¹) Zakythinos (Bibl. n° 71), p. 267—274; Babinger (Bibl. n° 4), p. 173—177; Schreiner (Bibl. n° 57), p. 496—497; Setton (Bibl. n° 57a), p. 196—230.

²) Sur cette institution: Barkan (Bibl. n° 7), p. 29—74, 198—245, 397—447; Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 166 et n. 3—5.

³) Cf. note supra.

⁴⁾ Signalons l'existence dans le même fonds d'un manuscrit semblable: ms. 1935. Sur les manuscrits: Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 15—22; idem (Bibl. n° 11), t. I, p. 41—54.

trouvera la forme en usage de nos jours. Les termes concernant les institutions, la fiscalité ou la métrologie, imprimés en italique dans le texte, sont expliqués dans le glossaire. Les mots placés entre crochets droits sont des additifs aux traductions des actes pour en rendre plus clair le sens. Un index comprendra les termes notables de l'étude et des documents en renvoyant pour l'étude au chapitre et au paragraphe et pour les documents au document et au paragraphe. Enfin, pour simplifier les références, nous utiliserons des sigles pour les fonds d'archives et nous donnerons des numéros aux travaux cités dans la bibliographie. Dans les références, les noms des auteurs ou, suivant le cas, les sigles des manuscrits et des registres sont accompagnés de leur numéro. Précisons encore que les pourcentages donnés pour les groupes ethniques sont calculés par rapport à la population non musulmane, ce qui permet de se faire, jusqu'à un certain point, une image de la situation antérieure à 1460.

- 3. Problèmes concernant la documentation. Les règlements n'étant pas datés et l'utilisation du registre TT 10 soulevant des problèmes, il est nécessaire de fournir quelques précisions aussi bien sur les actes, que sur les autres registres employés dans cet article: TT 80 et MM 7.
- a) Actes. Les documents publiés ci-dessous appartiennent à la catégorie des $q\bar{a}n\bar{u}nn\bar{a}me$ (règlements)⁵). Les copistes des trois manuscrits mentionnés plus haut ont supprimé cependant une grande partie du formulaire diplomatique, ainsi que la date et le lieu d'émission des actes⁶). Les traductions ont pris comme base les textes conservés dans le ms. 35. Ce recueil est antérieur aux mss. 85 et 1936; en effet, sa copie fut terminée le 25 septembre 1546 (ms. 35, fol. 157v°).

Voici les titres des trois actes:

- 1) Règlement concernant les droits perçus sur les moutons en Morée: ms. 35, fol. $136r^{\circ}$.
- 2) Règlement concernant les droits perçus sur la vente de la soie et d'autres marchandises en Morée: ms.~35, fol. $144r^{\circ}$ — $145r^{\circ}$.
- 3) Règlement concernant les droits perçus sur le sel, les moutons et la pêche en Morée: ms.~35, fol. $145v^{\circ}$ — $146v^{\circ}$.

Essayons de dater les trois règlements. Dans les trois manuscrits cités, les documents se trouvent copiés dans un groupe de pièces promulguées par le sultan *Bāyezīd II* (1481—1512)⁷).

Le texte du doc. n^o I tout en mentionnant les dispositions arrêtées par le Grand Seigneur, laisse entendre que la province était ottomane depuis un certain temps;

⁵) Notons que pour le doc. n^o I le scribe utilise aussi bien les vocables $q\bar{a}n\bar{u}nn\bar{a}me$ que $yasaqn\bar{a}me$ ou yasaq: ms. 35, fol. $135r^o$; ms. 85, fol. $245r^o$; ms. 1936, fol. $146v^o$ — $147r^o$.

⁶⁾ Sur les termes yasaqnāme et qānūnnāme: Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 30—32. Sur le formulaire des règlements: idem (Bibl. n° 11), t. I, p. 45—48, 52—54.

 $^{^{7}}$) Sur le formulaire des actes ottomans de la seconde moitié du XV $^{\circ}$ siècle: Beldiceanu (Bibl. n $^{\circ}$ 11), t. I, p. 41—54; sur les actes de $B\bar{a}yez\bar{\imath}d$ II: idem (Bibl. n $^{\circ}$ 11), t. II, p. 41—52; idem (Bibl. n $^{\circ}$ 17), p. 23—27.

le § 6 rappelle le statut des *müsellem* et des *yürük* sous »mon père qui a obtenu la miséricorde et le pardon de Dieu«. A notre avis la mention concerne *Meḥmed II*, mais il est impossible présentement de préciser à quel moment du règne de *Bāyezīd II* le règlement fut émis.

La teneur du doc. n^o II laisse également entrevoir que la Morée était ottomane depuis un certain temps; de plus le § 7 mentionne les dispositions prises après »la mort du sultan Meḥmed«, c'est-à-dire le père de $B\bar{a}yez\bar{\imath}d$ II. Le même paragraphe signale les droits de douane $(g\bar{u}mr\bar{u}k)$ prélevés sur les marchandises qui arrivaient des échelles de la péninsule⁸). Il est probable que le doc. n^o II est du règne de $B\bar{a}yez\bar{\imath}d$ II (1481—1512).

Le $doc.\ n^o$ III copié dans un groupe d'actes de $B\bar{a}yez\bar{\imath}d$ II représente une pièce dans la composition de laquelle entrent des dispositions antérieures (cf. $doc.\ n^o$ III § 1). Soulignons que les dispositions du § 3 fixent le même montant du droit de bergerie que le $doc.\ n^o$ I § 3. Il est probable que le $doc.\ n^o$ III est également promulgué par le sultan $B\bar{a}yez\bar{\imath}d$ II.

Si l'on prend en considération les pratiques de l'administration ottomane, il est possible d'apporter quelques précisions quant à la date d'émission de ces actes. La majorité des registres détaillés de recensement débute par le code de lois en vigueur dans la province recensée. Les auteurs des actes ottomans qui se trouvent à la source des manuscrits dont on dispose, ont dû se servir d'un code ottoman moréote copié au début d'un registre de recensement. Les Archives de Turquie conservent plusieurs registres détaillés de divers gouvernorats de la période comprise entre le 3 mai 1481 et le mois d'août 1506 dont voici les dates: 1483/84, 1487, 1490, 1500 et 15069). Les règlements n^{os} I et II ainsi que le doc. n^o III auront été émis entre la prise effective du pouvoir par $B\bar{a}yez\bar{i}d$ II, après la défaite de Gem sultan, à l'occasion d'un des recensements de la Morée ordonné par le souverain.

b) Registres. — La seconde source importante sur laquelle se fonde cet article est le TT 10 fragment d'un registre détaillé de recensement. Il mesure 37 sur 14,5 cm et compte 188 p. Les pages 41, 75 et 103 sont blanches. La reliure en carton noir est moderne; le registre a souffert de l'humidité, ce qui rend illisible certaines pages. L'emploi des chiffres »siyāqat« est une exception, le recenseur préférant utiliser les chiffres arabes d'usage courant dans les registres ottomans. A la page 1 se trouve quelques lignes d'une colonne qui concerne une partie de la ville de Qalāvarta et en bas de la même page débute le recensement de la subdivision administrative (nāḥiye) de Qalāvarta dont les revenus entraient dans la dotation d'Ibrāhīm beā, subašī de la localité mentionnée. Il est manifeste que le registre a été mal relié à l'époque moderne et que l'ordre initial des feuillets

⁸⁾ Plusieurs échelles moréotes, possessions vénitiennes, ne furent conquises par la Porte que bien plus tard: Tansel (Bibl. nº 61), p. 196—213; Uzunçarşılı (Bibl. nº 66), t. II, p. 214—220; plans de quelques villes moréotes: Yurdaydın (Bibl. nº 70), p. 121, 123, 124. Sur les biens sis à Modon et Qoron: Gökbilgin (Bibl. nº 37), p. 398. Piri Reis (Bibl. nº 55), p. 305, 312. Sur Naṣūḥ Matraqčı: Yurdaydın (Bibl. nº 71), p. 1—30.

⁹⁾ Beldiceanu (Bibl. n° 22), p. 31—34.

devait être p.~38-40, p.~1-25. Le contrôle du total des maisons, des célibataires et des veuves de la $n\bar{a}hiye$ de Qalāvarta (p.~13) semble confirmer la correction apportée.

Voici le sommaire du registre $TT 10^{10}$):

	La ville de Holomič ¹¹) p. 76— 77.
La ville de Qalāvarta p. 1.	La <i>nāḥiye</i> de Holomič p. 78— 82.
La nāhiye de Qalāvarta p. 1—25.	La ville d'Ōḥromorō p. 82— 86.
Le village Rāḥova <i>timar</i> du commandant	La <i>nāḥiye</i> d'Ōḥromorō p. 87—102.
de la forteresse de Mīḫlu p.25—26.	La <i>nāḥiye</i> de Gīrdōqōr p.104—129.
La ville de Bežnīk p.28.	La <i>nāḥiye</i> d'Arqādya p.130—136.
La $n\bar{a}hiye$ de Bežnīk p.29—37.	La ville de Löndā \mathbf{r}^{12}) p.137—139.
La ville de Qalāvarta p.38—39.	La <i>nāḥiye</i> de Lōndār p.140—160.
Le village de Saraveli p.40.	La ville de Qoritos p.161—166.
La ville de Voštiče p.42—45.	La $n\bar{a}hiye$ de Qoritos p.167—176.
La <i>nāḥiye</i> de Voštiče p.46—74.	La <i>nāḥiye</i> de Bālyābādra p.178—188.

A quelle date le registre fut-il rédigé? Le recenseur mentionne comme $san \check{g}aq-be \bar{g}$ de Morée, $Sin \bar{a}n \ be \bar{g}$ fils d' $Elv \bar{a}n \ (TT\ 10, p.\ 76-177)$. Le personnage nous est connu également par plusieurs sources narratives ottomanes qui le mentionnent à l'occasion de la conquête de la Morée par $Mehmed\ II$ en 1460^{13}). Il est probable que, suivant l'habitude de l'administration ottomane, le recensement n'ait eu lieu qu'une fois la campagne terminée et la région incorporée à l'empire. Il y a de fortes chances pour que le $TT\ 10$ ait été rédigé après un recensement effectué au cours de l'année 1461^{14}).

Plusieurs des informations utilisées dans cette étude proviennent de deux autres registres conservés aux Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.

Le registre TT 80 est un registre détaillé de recensement du règne de $Sel{\bar{\imath}m}$ I^{er} (1512—1520). Il comprend 1242 pages; sa reliure en carton noir est moderne. Le début manque; il devait contenir le nom du recenseur et celui du secrétaire et la date de sa rédaction. Il mesure 42,5 sur 16,5 cm. Il a souffert de l'humidité.

Le registre MM 7 contient des attestations d'octroi de timars, rédigées pour plusieurs régions de Roumélie (Alağaḥiṣār, Siroz, Drama, Üsküb, Silistre, Vidin,

¹⁰) Pour les toponymes: Hellert (Bibl. n° 42), pl. Morée; Zakythinos (Bibl. n° 73), carte p. 404—405.

¹¹) Ibn Kemal (Bibl. nº 44), p. 165.

¹²) *Op. cit.*, p. 165 n. 8.

¹³) °Āšiqpašazāde (Bibl. n° 2), p. 144; Tursun Beg (Bibl. n° 63), p. 130—131; Nešrī (Bibl. n° 53), p. 188—189; Ibn Kemal (Bibl. n° 44), p. 162. Avant la nomination de *Sinān beā* fils d'*Elvān*, le gouverneur d'une partie de la Morée et de la Thessalie fut *Zaġanos pacha*; Zakythinos (Bibl. n° 72), p. 270; Babinger (Bibl. n° 4), p. 173, 176, 177. Sur ce problème: cf. Critobul din Imbros (Bibl. n° 27), p. 264. Il semble que l'administration ottomane eut des hésitations quant à la nomination définitive d'un gouverneur de la nouvelle province.

 $^{^{14}\!)}$ Sur le recensement: Beldiceanu-Steinherr, Beldiceanu (Bibl. n° 22), p. 1—40.

Qarlı, Vulčitrin, Prizren, Agriboz, Nigbolı, Ohri, Tırhala, Yanina, Gelibolı, Kešan, Mora, Semendire et Bosna) entre le 19 décembre 1512 et le 5 août 1515. Il comprend 390 feuillets et conserve sa reliure initiale en maroquin de couleur marron. Le *MM* 7 mesure 32 cm sur 11,5 cm.

Ces pages se proposent de donner un aperçu de la composition de l'administration ottomane de la province et de ses structures économiques, en produisant quelques chiffres calculés à partir des informations fournies par le registre TT 10. Une place à part sera réservée à l'étude de la composition de la population et de son importance. On retiendra que les chiffres, tirés du registre ou calculés d'après ses données, ne concernent qu'une partie de la Morée. Grâce à ce même registre, il sera possible de mentionner trois monastères inscrits dans le TT 10 et de donner un aperçu de leur situation. Enfin, l'étude sera suivie de l'analyse détaillée des trois règlements émis par $B\bar{a}yez\bar{\imath}d$ II pour la péninsule moréote à la fin du XV^e siècle et au début du XVI^e . En annexe on trouvera le glossaire, la bibliographie et l'index analytique.

4. Aspres, florins et métrologie. — L'étude cite souvent la valeur fiscale calculée en aspres et leur contre-valeur en pièces d'or (florins). Meḥmed II, pendant son second règne (1451—1481), émit des pièces d'argent (aspres/aqče) en 855 (1451), 865 (1460/61), 875 (1470/71) et en 880 (1476/77)¹⁵). Il y a de fortes chances pour que le TT 10 se réfère à des aspres frappés en 1460/61 et dont le poids légal aurait dû être de 0,952 gr¹6), ce qui n'était pas toujours le cas¹7). Il est probable que les aspres en usage en Morée provenaient en bonne partie de l'atelier monétaire de Serrès, l'atelier le plus rapproché de la péninsule moréote. En 1462, il fallait 40 aspres pour obtenir un florin¹8). L'aspre frappé par Bāyezīd II ne pèse que 0,64 gr¹9) et en 1488 une pièce d'or était changée contre 49 aspres et en 1500 contre 53—55 aspres²0). Enfin, rappelons qu'une pièce d'or ottomane devait peser 3,57 gr d'or²¹).

Les explications concernant les poids et les mesures qui apparaissent dans l'étude se trouvent dans le glossaire (dirhem, lodra, mizān, müdd, müzür, ocque et vezne).

En calculant la valeur des produits du registre *TT 10* en *aspres* ou en florins, nous employons couramment l'expression »valeur fiscale«. Nous rappelons que les valeurs inscrites dans les registres de recensement sont obtenues de la manière suivante: le recenseur établissait la valeur de la production pour les trois dernières années et la divisait ensuite par trois, ce qui signifie qu'il établissait la

¹⁵) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 173; cf. Artuk (Bibl. n° 1), p. 479—480.

¹⁶) Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. I, p. 173; Artuk (Bibl. nº 1), p. 479—480.

¹⁷) Artuk (Bibl. n° 1), p. 471—480.

¹⁸) Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. I, p. 175.

¹⁹) Artuk (Bibl. n° 1), p. 487—494. Le poids n'est pas toujours observé.

²⁰) Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. I, p. 175.

²¹) *Op. cit.*, p. 174—175.

valeur moyenne. Les résultats ainsi obtenus étaient inscrits dans le registre de recensement²²). Le prix réel devait forcément être supérieur sous l'influence d'autres facteurs.

II. Structure administrative et économique

Il n'est pas dans nos intentions d'entrer dans des détails. La documentation dont nous disposons est trop pauvre; trois règlements et un fragment de registre détaillé de recensement de 1461, de même que quelques informations tirées d'un registre détaillé du règne de $Sel\bar{\imath}m$ I^{er} (TT~80) et d'un registre d'attribution de timars~(MM~7) ne suffisent point pour donner une bonne notion de la vie administrative ou économique de la Morée ottomane.

*

1. Administration. — La province était dirigée par un sangaque (TT 10, p.76—176; doc. n° I § 7; doc n° III § 4,7). Nous avons rappelé que le premier gouverneur de la péninsule fut Sinān beg fils d'Elvān (TT 10, p. 76, cf. supra n. 13). Il jouissait en 1461 d'un revenu annuel de 448.610 aspres (TT 10, p. 176), soit 11.215,25 florins. Ce sanğaqbeğ etait secondé par plusieurs subašı: cUmur beğ fils d'Izmir de Bežnīk (TT 10, p. 28), Ibrāhīm de Qalāvarta (TT 10, p. 38) et Murād beg fils de Timurtaš de Bālyābādra (TT 10, p. 178). Ils disposaient respectivement de dotations annuelles de 45.970 aspres (1.149,25 florins), 37.170 aspres (929,25 florins) et 50.150 aspres (1.253,75 florins) (TT 10, p. 13, 37, 188). Un registre contenant des actes d'octroi de timars en Roumélie signale pour la Morée, en 1512—1515, onze $n\bar{a}hiye^{23}$) (cf. tableau n^o I), ce qui implique, en principe, l'existence d'au moins d'autant de subaši, surtout qu'on y mentionne également 37 $zi^c\bar{a}met~(MM~7,~{
m fol.~316~v^o}{
m --344v^o})$. Le $TT~10~{
m fait~\'etat~d'un~}ser^casker~{
m de~Qal\bar{a}varta}$ ayant un revenu de 6.987 aspres²⁴). Ce même registre et le MM 7 citent des commandants de forteresses $(dizd\bar{a}r)^{25}$). La structure d'une garnison devait être la même que celle mise en place par la Porte dans d'autres régions de l'empire. Le dizdar devait être aidé dans l'accomplissement de sa charge par un adjoint (kethüdā), de portiers (gapuğı), de chefs d'unités (bölükbašı), de cannoniers commandés par un sertopăujān; enfin, les cazab avaient forcément à leur tête des re'is. Dans les forteresses maritimes, la Porte nommait des gapudan et, si cela s'avérait nécessaire des fenārği pour les phares. Enfin, un anbārdār se trouvait à la tête des dépôts de provisions et un imām desservait la mosquée de la forteresse²⁶).

²²) Beldiceanu-Steinherr, Beldiceanu (Bibl. nº 22), p. 6-7, 19 § 4.

²³) MM 7, fol. 316v°—344v°.

 $^{^{24}}$) MM 7 cite également un ser^casker de Morée (fol. $344v^o$).

 $^{^{25})\} TT10$, p. 25, 166: un moulin du $dizd\bar{a}r$ de la forteresse de Corinthe (cf. note en marge de la p. 166 du registre) et un autre moulin du $dizd\bar{a}r$ de la forteresse de Qalāvarta: TT10, p. 1. Dizdār: MM7, fol. 322r°, 323r°, 325r°—v°; 326v°, 333r°, 340v°, 343r°—v°, 344r°.

²⁶) Beldiceanu (Bibl. nº 14), p. 25—31.

Précisons que les *timars* accordés en Morée appartiennent aux dotations intégrales, ce qui signifie que le *timariote* jouissait aussi bien des droits coutumiers que des droits religieux, à l'exception de la capitation. Ce régime timarial était en vigueur dans les Balkans, de même que dans les régions anatoliennes arrachées directement par les Ottomans aux Byzantins²⁷).

Les règlements de $B\bar{a}yez\bar{\imath}d$ II signalent l'existence de $q\bar{a}d\bar{\imath}$ (cf. traductions) confirmée par le TT 10 (p. 139, 166). Le registre MM 7 contient plusieurs attestations d'accord de timars à des $q\bar{a}d\bar{\imath}^{zs}$).

Le $doc.\ n^o\ I$ rappelle l'existence de $keth\ddot{u}d\bar{a}^{29}$). Comme dans d'autres villes de l'empire, les marchés devaient être surveillés par des $muhtesib^{30}$). Le courtage

TABLEAU n° I Subdivisions administratives moréotes signalées par le registre TT 10, un registre de capitation de $1488/89^{31}$) et le registre MM 7^{32})

		1							
Noms géograph.	TT 10	Capit. ³³)	MM 7	Doc. 3	Noms géograph.	TT 10	Capit.	MM 7	Doc. 3
Aqova		х	х		Meġālī Zīfōs		х		
Arqādya	х	x	х	х	Miḫlū	x	х		
Arqōs			х	х	Ōḥromorō	х			
Bālyābādra	х	х	х		Pīžānīk		х		
Bežnīk, cf. Pižanīk	х				Qalamata				x
Ġōbrī		х			Qalāvarta	x	x	x	
Gīrdēqōr/Girġaqōr	x	x	х		Qāritena		х	х	•
ou Qirōkōr					Qori[n]tos	х	х	х	
Krebena		x			Salamenik			х	
Lōndār	х				Voštiče	х	x	x	
Mezisra		х	x	х	Zīfōs		x		
Meġālī Mānya		х							

²⁷) Beldiceanu (Bibl. nº 18), chap. III § 1 et 2. (sous presse).

 $^{^{28})\} MM\ 7,\ fol.\ 317v^{\circ},\ 323r^{\circ},\ 324v^{\circ},\ 326r^{\circ},\ 329r^{\circ},\ 333r^{\circ},\ 344r^{\circ}.$

²⁹) Doc. n^{o} I § 7; sur cette charge: Beldiceanu (Bibl. n^{o} 17), p. 109—111.

³⁰) Op. cit., p. 73—81; Barkan (Bibl. n° 6), p. 330 § 25: doc. de 1716.

³¹) Barkan (Bibl. n° 8), p. 104, 106 Zifos lire Zigos.

³²) MM 7, fol. 316v°—344v°.

³³) *Cf. supra* note 37.

était, sans doute, de la compétence de $dellāl[s]^{34}$) et de $sims\bar{a}r[s]^{35}$) et les affaires monétaires à la charge des $sarr\bar{a}f^{36}$). L'administration fiscale devait être de la compétence d' $em\bar{i}n[s]^{37}$). Le TT 10 inscrit par exemple la perception des droits de douane $(g\bar{u}mr\bar{u}k)^{38}$), ce qui implique ipso facto la nomination d' $em\bar{i}n[s]$. Certains revenus étaient affermés (cf. TT 10, p. 73, 77, 130, 135, 136), ce qui sous-entend forcément la présence de fermiers ($c\bar{a}mil$). Notons qu'à Qoritos le droit de douane, le droit de marché et le droit de passage (mi^cber) étaient donnés à ferme par le $san\check{g}aqbe\bar{g}$ contre une somme annuelle de 3000 aspres (TT 10, p. 166). L'existence de rizières (TT 10, p. 86, 88, 132) suppose l'implantation par la Porte de toute une structure administrative dirigée par un intendant des rizières (čeltuk $em\bar{i}ni)^{39}$).

Résumons; l'administration de la Morée ne devait pas différer de celle des autres provinces ottomanes de Roumélie.

2. Economie

a) Aperçu général. — Présenter la situation économique de la Morée après sa transformation en province ottomane est une tâche assez ingrate; pour la conduire à bonne fin, nous disposons de trois actes inédits de Bāyezīd II et d'un fragment de registre (TT 10). Les règlements ne touchent qu'à certains aspects et le registre n'étant qu'un fragment, qui ne concerne que dix nāḥiye, n'offre point une vue complète du gouvernorat. Enfin, la mise à contribution de toutes les données chiffrées du TT 10 s'avère impossible. Dans la majorité des cas, nous ne pouvons pas connaître la valeur des produits frappés d'une taxe (resm) et non d'une dîme $(c\ddot{o}sr)^{40}$). De plus, même pour les articles soumis au prélèvement d'une dîme, nous ne connaissons pas toujours son montant qui varie suivant les produits. Pour les réserves timariales ($h\bar{a}ssa$)⁴¹), le registre ne fournit que la valeur de la production qui revenait au timariote; or là où la réserve était mise en valeur par le travail des villageois ceux-ci disposaient d'une partie de la production. Un règlement inédit apporte des précisions à ce sujet 42), mais la nature du registre TT10 ne nous permet pas d'employer ses données et ne fournit aucune information sur la manière dont le timariote exploitait sa réserve.

Revenons à la dîme. Voici les informations dont on peut disposer quant au montant prélevé sur les divers produits recensés dans le *TT 10*. Pour le blé et l'orge, le montant était d'un huitième⁴³) et d'un dixième sur les articles suivants:

³⁴) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 81—84.

³⁵) *Op. cit.*, p. 85—86; Barkan (Bibl. n° 6), p. 329 § 18: règlement de 1716.

³⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 86—90.

³⁷) Op. cit., p. 64—66, 68—71.

³⁸) TT 10, p. 77, 166; cf. doc. nº II § 7, 8, 10.

 $^{^{39}}$) TT10, p. 86, 88, 132; pour les rizières de Grbni, il est noté qu'elles étaient affermées.

⁴⁰) Sur le système fiscal: Beldiceanu (Bibl. nº 18), chap. IV § 2.

⁴¹) Sur la réserve: Beldiceanu (Bibl. nº 18), chap. IV § 1.

 $^{^{42}}$) Ms. 35, fol. 42v°; Beldiceanu (Bibl. n° 18), chap. IV § 1; idem (Bibl. n° 15), p. 202—204.

⁴³) Idem (Bibl. n° 13), fol. 27v°.

coton⁴⁴), fruits⁴⁵), lin⁴⁶), miel⁴⁷), légumes⁴⁸) et vin⁴⁹). Sur le restant des produits inscrits dans le *TT 10*, nous sommes réduits à des suppositions. Il est probable que la dîme était d'un dixième sur l'huile d'olive, le mastic, les raisins secs et de même sur la soie grège; précisons que sur les cocons des vers à soie on prélevait un dixième⁵⁰). Sous *Mehmed II* (1451—1481), le droit sur les moutons représentait 1 aspre pour trois têtes⁵¹), mais il n'est pas sûr que ce taux était en vigueur en Morée en 1461. Malheureusement la reproduction de la p. du *TT 10* qui concerne ce problème n'est pas bonne. Quant au droit prélevé sur les chèvres, il est dans l'empire ottoman le même que celui perçu sur les brebis⁵²). Sur les porcs, le droit était de 1 aspre par tête pour les animaux élevés auprès d'une maison et de 1 aspre par deux porcs élevés en liberte⁵³). Soulignons que dans certains gouvernorats le montant différait suivant la coutume locale. Par exemple, la dîme était d'un huitième sur le vin à Kratova et Belasica en 1488⁵⁴). Par conséquent en ce qui concerne certains produits, la valeur fiscale que nous avons établie n'est finalement qu'une estimation.

Les trois règlements dont nous publions les analyses, concernent les impôts sur les céréales, les raisins secs, le sel, les pâturages, les moutons, les bergeries, les rizières, les madragues et la soie grège. Le TT 10 confirme l'existence de tous ces articles et il en ajoute d'autres. Les tableaux qui suivent contiennent les articles inscrits dans le TT 10 soumis à une dîme ou à une taxe, ainsi que les réserves timariales ($h\bar{a}ssa$). Dans le tableau n^o II, on trouvera pour chaque région le montant de la dîme (D) et le total de la valeur fiscale du produit (VF) et dans la colonne Morée le total de la dîme pour les dix circonscriptions du registre, ainsi que celui de la valeur fiscale. Pour les biens imposés à une taxe (resm) $(tableau n^o)$ III), on inscrit la nature de la taxe et son montant (T) et pour les biens dont l'importance nous est connue, leur nombre (n^0) et, dans la dernière colonne, le total de la taxe et le nombre (n^o) , suivant les cas. Enfin, le tableau n^o IV contient les données concernant les réserves timariales, leur nature, la valeur du revenu touché par les timariotes (V) et, là où le registre TT 10 le précise, le nombre d'éléments de production (n°) que comptaient les réserves d'une même nature. Le tableau n^o V contient les rizières et les salines avec leur revenu annuel et le tableau nº VI indique en aspres et florins le total de la dîme prélevée en Morée, le total des taxes touchées dans les dix circonscriptions figurant dans le registre, de même que le total des réserves timariales. Les montants sont inscrits en aspres et toutes les informations concernent l'année 1461.

44) Op. cit., fol. 27v°.

⁴⁷) Op. cit., fol. 32r°.

⁴⁵) Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. II, p. 201 § 8.

⁴⁶⁾ Idem (Bibl. nº 13), fol. 32rº.

⁴⁸⁾ Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. II, p. 216 § 3.

⁴⁹) Op. cit., t. II, p. 216 § 3; Beldiceanu (Bibl. nº 13), fol. 41r°.

⁵⁰) Tveritinova (Bibl. n° 64), p. 107 (fol. 11 b).

⁵¹) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. II, p. 301; Kraelitz (Bibl. n° 48), p. 29 § 5.

⁵²⁾ Barkan (Bibl. nº 6), index: keçi.

⁵³) Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. II, p. 186 § 12, p. 302.

⁵⁴) *Op. cit.*, t. II, p. 195 § 11, p. 201 § 8.

TABLEAU no II55)

D 1.150 14.736 11.450 43.932 8.650 24.450 VF 9.200 117.888 91.600 351.456 692.00 195.600 VF 1.20 5.95 2.000 3.930 460 VF 1.20 5.95 2.000 3.930 460 VF 1.20 5.95 46 460 VF 2.480 1.35 67 2.31 95 46 VF 2.480 1.35 67 2.31 95 46 VF 2.480 1.35 3 15 60 690 VF 6.000 4.24 845 2.220 4.90 2.350 VF 6.000 4.240 8.450 2.220 4.90 2.350 VF 1.340 4.30 2.020 7 52 VF 1.340 4.30 2.020 7 52 VF 1.010 1.892 1.798 6.658 <th>Dîme</th> <th>Ar</th> <th>Bālyā</th> <th>Bežnīk</th> <th>Gīrd</th> <th>mloĤ</th> <th>Lond</th> <th>Ōḥrom</th> <th>Qal</th> <th>Qorin</th> <th>Vos</th> <th>Morée</th>	Dîme	Ar	Bālyā	Bežnīk	Gīrd	mloĤ	Lond	Ōḥrom	Qal	Qorin	Vos	Morée
VF 9,200 117.888 91.600 351.456 69,200 195.600 D 120 595 200 393 46 VF 1,200 5,950 2,000 3,930 46 VF 1,200 5,950 3,000 3,930 46 VF 2,480 1,350 670 2,310 950 46 VF 3,540 2,350 30 150 690 490 2,350 VF 3,540 2,350 30 150 4,900 2,350 490 2,350 VF 6,000 4,240 8,450 22,220 4,900 2,350 VF 6,000 4,240 8,450 22,220 4,900 23,500 VF 1,340 1,34 4,30 2,020 70 52,50 VF 1,340 1,30 1,39 1,354 4,238 VF 1,010 1,892 1,798 6,658 1,354 4	D	1.150	14.736		43.932	8.650	24.450	33.600	37.249	24.850	43.716	243.783
NF 1.200 5.950 2.000 3.930	VF	9.200	117.888	91.600	351.456	69.200	195.600	268.800	297.992	198.800	349.728	1.950.264
VF 1.200 5.950 2.000 3.930 VF 2.480 1.350 670 2.31 95 VF 2.480 1.350 670 2.310 95 P 3.540 2.350 30 150 60 VF 3.540 2.350 30 150 60 VF 6.000 4.24 845 2.220 4.90 2 VF 6.000 4.240 8.450 22.220 4.90 2 VF 6.000 4.240 8.450 22.220 4.90 2 VF 134 43 2.02 7 7 VF 1.340 43 2.02 7 7 VF 1.340 130 1.798 6.658 1.354 7 VF 8.080 15.136 14.384 53.264 10.832 3 S D 1.010 1.892 1.798 6.658 1.354 1 S D 1.010 1.892 1.798 1.892 1.892		120	595		200	393		840	400	250	30	2.828
b VF 2.480 1.350 670 2.310 950 70 1.350 670 2.310 950 950 70 1.350 670 2.310 950 950 70 950 950 950 950 950 950 950 950 950 95	VF	1.200	5.950		2.000	3.930		8.400	4.000	2.500	300	28.280
VF 2.480 1.350 670 2.310 950 a 354 235 3 15 6 b 400 424 845 2.220 490 2 c D 600 4.240 8.450 22.220 4.900 2 c D 6.000 4.240 8.450 22.220 4.900 2 c D 134 43 2.020 4.900 2 c D 134 43 2.020 70 rs D 134 43 2.020 70 rs D 134 43 2.020 70 rs D 1.340 1.892 1.798 6.658 1.354 rs D 1.010 1.892 1.798 6.658 1.354 rs D 1.000 1.7384 53.264 10.832 3 rs D 1.000 1.000 1.4384 53.264 10.832 3 rs D 84 251 </td <td></td> <td>248</td> <td>135</td> <td>29</td> <td>231</td> <td>95</td> <td>46</td> <td>322</td> <td>258</td> <td>470</td> <td>361</td> <td>2.232</td>		248	135	29	231	95	46	322	258	470	361	2.232
a VF 3.540 2.350 30 150 600 b 600 424 845 2.220 490 2 c D 6000 4.240 8.450 22.220 4.900 2 c D 6000 4.240 8.450 22.220 4.900 2 c VF 6.000 4.240 8.450 22.220 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70	VF	2.480	1.350	029	2.310	950	460	3.220	2.580	4.700	3.610	22.320
Fig. VF 3.540 2.350 30 150 60 60 D 600 424 845 2.220 490 VF 6.000 4.240 8.450 22.220 4.900 2 C D		354	235	3	15	9	69	95	721		14	1.512
C 6000 424 845 2.220 490 2 C D 4.240 8.450 22.220 4.900 2 C D 134 43 202 7 VF 1.340 430 2.020 70 rs D 11.340 430 2.020 70 rs D 11.340 430 2.020 70 rs D 11.340 430 2.020 70 rs D 11.010 11.892 11.798 6.658 11.354 rs D 11.010 11.892 11.798 6.658 11.354 rs D 11.010 11.892 11.738 6.658 11.354 rs D 11.010 11.892 11.738 11.354 11.354 rs D 11.010 11.61 11.61 11.61 11.61 11.61 11.61 11.61 11.61 11.61 11.61 </td <td></td> <td>3.540</td> <td>2.350</td> <td>30</td> <td>150</td> <td>09</td> <td>069</td> <td>950</td> <td>7.210</td> <td></td> <td>140</td> <td>15.120</td>		3.540	2.350	30	150	09	069	950	7.210		140	15.120
C D D 134 430 22.220 4.900 2 C VF	D	009	424	845		490	2.350	1.685	550	1.060	815	11.039
rs D VF NF 1.340 430 2.020 70 rs D rs DD 1.340 430 2.020 70 rs DD 1.010 1.892 1.798 6.658 1.354 VF 8.080 15.136 14.384 53.264 10.832 3 ers DD 100 100 160 160 160 160 160 160 160 160	VF	00009	4.240	8.450	22.220	4.900	23.500	16.850	5.500	10.600	8.150	110.390
VF 134 43 202 7 VF 1.340 430 2.020 70 rs D 1.340 430 2.020 70 rs D 1.340 13 70 70 rs D 1.010 1.892 1.798 6.658 1.354 rs D 1.010 1.892 1.798 6.658 1.354 rs D 100 1.4384 53.264 10.832 3 rs D 100 100 1.354 10.832 3 rs D 8.080 15.136 14.384 53.264 10.832 3 rs D 100 100 100 10.832 10 10.832 10 rs D 84 251 167 685 10 10 10.832 10 10.832 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>11</td><td></td><td></td><td></td><td>111</td></t<>								11				111
VF 1.340 43 202 7 rs D 1.340 430 2.020 70 rs D 1.340 13 2.020 70 rs D 1.340 130 1.798 6.658 1.354 rs VF 8.080 15.136 14.384 53.264 10.832 3 srs D 100 100 10.832 3 srs D 100 100 10.832 3 sr D 84 251 167 685 1 r 4.540 2.510 1.670 6.850 1	VF							110				110
rs D		134		43	202	7	52	92	5	333		852
rs D VF	VF	1.340		430	2.020	20	520	160	20	3.330		8.520
VF 130 1.354 D 1.010 1.892 1.798 6.658 1.354 ers VF 8.080 15.136 14.384 53.264 10.832 3 ers D 100 10			13									13
The state of the s	VF		130									130
VF 8.080 15.136 14.384 53.264 10.832 3 ers D 10 10 10.832 3 s VF 100 100 10.832 3 s D 100 100 10.832 3 v VF 840 2.510 1.670 6.850 1.660 v 4.540 2.510 1.670 6.850 2.500 2.500		1.010	1.892	1.798	6.658	1.354	4.238	5.123	6.204	4.218	6.586	39.081
s D	VF	8.080	15.136	14.384	53.264	10.832	33.904	40.984	49.632	33.744	52.688	312.648
S D 100 84 251 167 685 C C C C C C C C C C C C C C C C C C C			10						39	200		249
NF VF 840 2.510 1.670 6.850 F. C.	VF		100						390	2.000		2.490
VF 840 2.510 1.670 6.850 The state of the st										570		570
D 84 251 167 685 VF 840 2.510 1.670 6.850	VF									5.700		5.700
VF 840 2.510 1.670 6.850		84	251	167	685		392	519	974	15	22.468	25.55
T 1940 0000 1000 0000 T		840	2.510	1.670	6.850		3.920	5.190	9.740	150	224.680	255.550
4.340 9.046 4.730 9.027 9.382	e D	4.340	9.648	4.736	9.627	9.382	59.487	15.275	13.885	11.423	13.356	151.159
VF 43.400 96.480 47.360 96.270 93.820 594.870		43.400	96.480		96.270	93.820	594.870	152.750	138.850	114.230	133.560	133.560 1.511.590

55) Ar = Arqādya; Bālyā = Bālyābārda; Gird = Girdōqōr; Ḥolm = Ḥolomič; Lōnd = Lōndār; Ōḥrom = Ōḥromorō; Qāl = Qalāvarta; Qorin = Qoritos; Vos = Vostiče.

Taxes	Ar	Bālyā	Bežnīk	Gīrd	mloĤ	Lōnd	Ōḥrom	Qal	Qorin	Vos	Morée
Amendes T		250						1.000	2.000	2.000	5.250
n^{o}											
Arūsiyye T	329	85	350	1.185		10	140	009	178		2.877
nariage) nº											
Chèvres T										000.9	0.000
n°										36.000	36.000
Douane T					1.200		-				1.200
n°					ja g						
Ispenğe T	6.763	12.145	10.449	27.598	5.946	25.070	25.763	31.439	9.715	43.910	198.798
n°	3					-					
Marché et T					200	3.500	2.500				6.700
amendes n°											
Marché, douane T									3.000		3.000
passage n°											
Moulins T	260	520	350	840	130	1.300	585	810	550	1.600	6.945
nº	4,50	7	5	17	3	28	12	18	11	24,33	129,83
Moulin T											
(emplacement) $_{ m n^{\circ}}$		1	1				1			1	4
Moutons T										1.035	1.035
n°										6.466	6.466
Porcs T	31	62	107	1.530	196	1.017	387	583	53	79	4.045
n°											
Pressoirs T								09	45		105
d'huile n°								4	3		7
Vin T	166	1.481	620	985	650	3.320	1.272	1.696	1.105	2.915	14.210
n°											

TABLEAU $n^{\circ} IV^{56}$)

Réserves	Ar	Bālyā	Bežnīk	Gīrd	mloĤ	Lōnd	Ōḥrom	Qal	Qorin	Vos	Morée
Filets de pêche V					450						450
Fruits V	150	340	100	*		15	550	65	20	200	1.770
ou	71 a	423 a	30 a			8 a	219 a	31 a	23 a	200 a	1005 a
Glands V		1.000		200							1.500
ou		1.500 a		200 a							1.700 a
Madragues V	610			250	750			800			2.410
n	2			1	1			1			5
Mastic V				90					200		590
n°				500 a					1.000 a		1.500 a
Moulins V	1.100	1.970	150	300		800	800	1.340		970	7.430
n°	5,50	9	0,50	1		2	4	9		3,66	28,66
Moulins n° (emplacements)				П				1			2
Mûriers V	250	1.793	260	100		1.420	295	2.455		5.397	11.970
n	50 a	507 a	62 a	42 a		301 a	67 a	661 a		2.212 a	3.902 a
Noyers	5										5
n	3 a										3 a
Oliveraies V	752	635	-	7		55	13	1.130		108	2.700
n	1.279 a	518 a		6 a		90 a	10 a	905 a		125 a	2.933 a
rs	20	100						350		1.170	1.670
a nulle n°	1	2						3		2	8
Potagers V		20		25							45
nº		1		1							2
Potagers V								450			450
et vergers n°								1			-
Vergers V									450		450
no									1		1
Vigne V	10.633	1.408	2.340	3.694	1.890	9.930	6.444	4.620	2.160	4.182	47.301
n°	124 d	12 d	22 d	30 d	15 d	118 d	41,5 d	42 d	27 d	39 d	470,50 d

TABLEAU nº V

Rizières					
	Régions	Localités	TT 10,p.	Revenu annuel	Florins
	Arqādya	Ġrabni	132	800 aspres	20
	Ōḥromorō	Ōḥromorō	86	28.500 aspres	712,50
	TOTAL			29.300 aspres	732,50
Salines					
	Arqādya	Mīlīqālōyā	135	200 aspres	5
		Plātānā	134—135	100 aspres	2,50
		Ziġānāto	130	100 aspres	2,50
	Bālyābārda	Qāniče	182	7.060 aspres	176,50
	Qoritos	Qoritos	166	120 aspres	3
		Vașiliqa	168	200 aspres	4
	Voštiče	Pozoviče	73	12.064 aspres	301,60
	TOTAL			19.844 aspres	496,10

TABLEAU n° VI

Morée	
Dîme	Valeur fiscale
478.885 aspres	4.223.122 aspres
Taxes	
250.165 aspres	

en Morée
: 78.716 aspres

Le $tableau\ n^o\ VII$ présente la valeur fiscale en aspres des produits frappés par la dîme; cette valeur fiscale est transformée en florins et pour que le lecteur ait un aperçu plus juste de la valeur de la production moréote, nous ajouterons les revenus fournis par les rizières et les salines. La dernière colonne contient le pourcentage de la valeur fiscale de chaque produit par rapport au total de la valeur des produits énumérés. On ne peut faire le même calcul pour les produits frappés par un resm, car on ne connaît qu'exceptionnellement le prix de l'article imposé.

TABLEAU nº VII

Produits	Valeur fiscale	=valeur en flori	ins Pourcentage
Blé	1.950.264	= 48.756,60	45,649 %
Coton	28.280	= 707	0,661 %
Fruits	22.330	= 558,25	0,522 %
Huile d'olive	15.120	= 378	0,353 %
Lin	110.390	= 2.759,75	2,583 %
Mastic	110	= 2,75	0,0025 %
Miel	8.520	= 213	0,199 %
Mûriers	130	= 3,25	0,003 %
Orge	312.648	= 7.816,20	7,318 %
Potagers	2.490	= 62,25	0,582 %
Raisins secs	5.700	= 142,50	0,133 %
Rizières	29.300	= 732,50	0,685 %
Salines	19.844	= 496,10	0,464 %
Soie grège	255.550	= 6.388,75	5,981 %
Vigne (vin)	1.511.590	= 37.789,75	35,381 %
TOTAL	4.272.266	= 106.806,65	100%

Les tableaux n^{os} II, III, IV et V permettent de connaître la spécificité de certaines circonscriptions. Par rapport à l'ensemble des dix circonscriptions, celle de Gīrdōqōr produisait 10,02% du blé et 17,03% de l'orge et celle de Voštiče fournissait, à elle seule, 87,92% de la soie grège. Quant à la production vinicole, 39,35% provenait de la circonscription de Lōndār. Soulignons que les circonscriptions de Qoritos et Bālyābādra ($doc.~n^o$ II § 10; TT~10, p. 170, 171) étaient les seules à préparer des raisins secs. Après cet aperçu général, passons en revue les ressources de la péninsule.

b) Céréales. — Il s'avère qu'en 1461, la place la plus importante dans l'économie de la Morée était tenue par la production céréalière: 53,652%. La première place était occupée par le blé, 45,649%, la deuxième par l'orge avec 7,318% et enfin, en troisième position on trouve le riz, 0,133%. Le TT 10 permet le calcul des quantités de blé et d'orge produites par les circonscriptions. Le prix fiscal du müdd de blé d'Andrinople était de 80 aspres et celui de l'orge de 60 aspres (TT 10, p. 26). Il en résulte que la production de blé était, en 1461, de 24.398,125 müdd et celle d'orge de 7.784 müdd. Précisons que les prix fournis par le TT 10 pour le müdd de blé et d'orge sont presque les mêmes que ceux calculés par le prof. Ö. L. Barkan pour l'année 1463⁵⁷). Etant donné qu'il y a de fortes chances pour que le müdd d'Andrinople en usage en Morée en 1461 ait été identique à celui d'Istanbul, les quantités calculées correspondent respectivement à 12.519,1659 tonnes de blé et à 3.464,058 tonnes d'orge⁵⁸).

c) Vignes. — La seconde place dans l'économie de la péninsule revenait à la production vinicole, soit 35,381% du total de la production moréote soumise à la dîme. Voici quelques précisions supplémentaires. La partie de la production qui revenait au détenteur d'une vigne, réserve timariale, n'était que de 25% de la production vinicole; or la viticulture demandait nécessairement une série de travaux que le timariote, tenu par ses obligations de service, ne pouvait assumer. Il est probable que la mise en valeur était à la charge des villageois du timar; de plus, il est difficile de supposer qu'un musulman ait subvenu aux opérations de vinification. Un règlement inédit précise que les paysans travaillant les vignes d'un timariote recevaient 75% de la production (ms. 35, fol. 42v°). L'addition des chiffres fournis par le TT 10 nous apprend que la partie de la récolte qui revenait aux timariotes était d'une valeur de 47.301 aspres (1182,525 florins) produite par 470,50 dönüm (470.500 m²). En considérant que 75% de la récolte revenait aux paysans qui mettaient en valeur la vigne timariale, la totalité de la récolte se chiffrait à 189.204 aspres (4.730,10 florins). Le produit de la récolte des vignobles paysans était de 1.511.590 aspres (37.789,75 florins) et la superficie cultivée en vignes par les raīas était de 3.758,92208 dönüm (3.758.922,089 m²)⁵⁹). Si l'on ajoute la superficie des vignes timariales, la surface cultivée en vignes était, pour

 $^{^{57}}$) Barkan (Bibl. n° 5), p. 258; 1 kile de blé = 3,5 aspres et 1 kile d'orge = 3 aspres.

⁵⁸) Hinz (Bibl. n° 43), p. 47.

 $[\]frac{1.511.590 \ aspres}{\frac{189.204 \ aspres}{470,50 \ d\"{o}n\ddot{u}m}} = \frac{1.511.590}{402,1339} = 3.758,92 \ d\"{o}n\ddot{u}m.$

les dix régions de la Morée, de $4.229.422,089 \text{ m}^2$. Ajoutons à la production des vignes, les raisins secs des régions de Corinthe et Patras ($doc.~n^o$ II § 10;~TT~10,~p. 170, 171) qui apparaissent dans le registre sous la dénomination d'istāfida, dont l'étymon est le grec $\sigma \tau \alpha \phi (\delta \alpha.$

d) Vergers. — La production fruitière (celle des vignobles mise à part) était peu importante: 0,522%. La récolte des réserves ne change pas grand-chose à cette situation, mais il nous semble intéressant de fournir quelques précisions. 1009 arbres fruitiers, noyers compris, rapportaient aux timariotes à titre de réserve 2.225 aspres (55,625 florins). En considérant que la mise en valeur était assurée par des paysans, ceux-ci prélevaient 75% de la récolte (ms. 35, fol. 42v°). La valeur fiscale de la production de 1.009 arbres était donc de 8.900 aspres, soit 8,82 aspres par arbre. Dans ce cas les vergers des paysans comprenaient 2.530 arbres⁶⁰).

Rappelons que le vin le plus connu de Morée était la malvoisie des vignobles de Monemvasie, région qui resta longtemps aux mains de Venise⁶¹). Les actes ottomans mentionnent la douane imposée sur la malvoisie importée à Istanbul, dans plusieurs échelles de la mer de Marmara et de la Mer Egée, de même qu'à Samsun et Sinope dans le Pont Euxin. Signalons que la malvoisie passait en transit par Kilia en direction de la Pologne et de la Transylvanie⁶²).

e) Fibres textiles. — Une certaine place était tenue par les fibres textiles. Dans ce secteur la production la plus importante était celle de soie grège, soit 5,981%. Le TT 10 emploie le vocable »qazz«, ce qui laisse entendre que les sériciculteurs ne se limitaient pas à la culture des vers à soie, mais qu'ils dévidaient également les cocons pour obtenir des fils de soie grège. Le doc. nº II montre que les marchands les achetaient avant l'opération de moulinage, en profitant de l'indigence des sériciculteurs, ce qui donnait lieu à des abus (doc. nº II § 2,3). Les villageois n'hésitaient point à vendre leur production en cachette pour se soustraire, sans nul doute, au versement de la dîme sur les fils de soie grège (cf. doc. n° II § 4). Le Grand Seigneur demande au $q\bar{a}d\bar{i}$, à l'em $\bar{i}n$ et à son envoyé de veiller à ce que l'on mette fin à cette pratique et de sévir à l'égard des contrevenants (doc. cit.). Ces mesures montrent que la production de soie devait être supérieure à celle calculée en partant du montant de la dîme perçue sur les fils de soie grège (°ö $\check{s}r$ -i gazz). Les tableaux n^{os} II et IV permettent de constater que les mûriers dont les feuilles sont nécessaires à l'élevage des vers à soie, appartenaient dans les dix circonscriptions considérées aux timariotes. Les réserves timariales comprenaient 3.902 mûriers; la valeur fiscale des feuilles de mûrier représentait 15,206% de la valeur fiscale de l'ensemble de la production des réserves timariales. Ce

 $[\]frac{22320 \ aspres}{2225 \ \times \ 4} = \frac{22320}{8,82 \ aspres} = 2.530 \ arbres$. Pour les données cf. Tabl. n^{os} II et IV. $\frac{2225 \ \times \ 4}{1009 \ arbres}$

 $^{^{61}}$) Wittek (Bibl. n° 68), p. 601—613.

⁶²) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 115, 118, 147, 151—152, 153; eadem (Bibl. n° 17), p. 129, 137, 139, 165, 178.

n'est que dans la circonscription de Bālyābārda que le *TT 10* mentionne une dîme prélevée sur les mûriers des raïas d'un total de 130 *aspres* (3,25 florins), soit 0,003% de la valeur fiscale des produits soumis à la dîme. Il en résulte que l'élevage des vers à soie était contrôlé pratiquement par les *timariotes* en ce qui concerne la fourniture de feuilles de mûriers. Ceci implique que le sériciculteur devait entretenir de bonnes relations avec les détenteurs d'une matière essentielle à leur culture. Le lin avec 2,583% occupait une place honorable dans la production des fibres textiles moréotes. Il est probable qu'il fournissait la matière première pour les vêtements de la population de la péninsule. Le coton avec 0,661% tenait une place mineure.

- f) Apiculture. L'apiculture avec 0,199% ne semble pas avoir joué un grand rôle dans l'économie moréote. La région de Qoritos assurait à elle seule 39,084% de la production, suivie par celle de Gīrdōqōr avec 23,708%. En 1463 l'ocque de miel valait à Andrinople 3 aspres⁶³). En considérant qu'elle était identique à celle en usage en Morée supposition que nous avons formulée aussi pour le müdd de blé —, la production de miel était d'environ 2.750 ocques, soit 3.527,70 kg⁶⁴). Le TT 10 ne mentionne pas de manufacture pour la confection des bougies, mais un règlement de 1716 signale leur existence⁶⁵). Il est possible toutefois que de telles manufactures aient existé en 1461, car il ne faut pas oublier que le TT 10 ne représente qu'un fragment du recensement de 1461.
- g) Huile d'olive. La place occupée par l'huile d'olive, 0,353%, est minime, même si nous tenons compte de la production huilière des réserves timariales, qui rapportait aux bénéficiaires 2.700 aspres (67,50 florins). Il est probable que les timariotes pour valoriser leurs oliveraies en tout 2.933 arbres en appelaient à la collaboration de la main d'œuvre paysanne. A considérer que le pourcentage réservé aux timariotes ait été identique à celui prévu pour les vergers et les vignes, c'est-à-dire de 25% (cf. ms. 35, fol. 42v°), la valeur totale de la production huilière des réserves serait de 10.800 aspres (270 florins) pour 2.933 arbres, soit 3,68 aspres par arbre. La valeur de l'huile d'olive produite par les oliviers des raïas étant de 15.120 aspres (cf. tableau n° II), les raïas de Morée possédaient 4.106 oliviers⁶⁶). Le nombre total des oliviers dans les dix circonscriptions serait donc de 7.039 arbres.

Pour le restant des produits soumis à la dîme le tableau n^o II contient les données essentielles.

 $^{^{63}}$) Barkan (Bibl. n° 5), p. 258. L'aspre en circulation en 1463 était le même que celui en usage en 1461: Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 173. Une ocque=1,2828 kg: Hinz (Bibl. n° 43), p. 24.

⁶⁴) Valeur fiscale du miel produit en Morée: 8.250 aspres: supra tableau nº II.

 $^{^{65})}$ Barkan (Bibl. nº 6), p. 329 \S 19.

 $[\]frac{15120 \text{ aspres}}{10800 \text{ aspres}} = \frac{15120}{3,6822366 \text{ aspres}} = 4106 \text{ oliviers}.$

h) Produits soumis à une taxe. — Au début du chapitre sur l'économie, il a été précisé qu'il n'est pas possible pratiquement de calculer la valeur fiscale pour les articles soumis à une taxe (resm). Deux articles font heureusement exception, les moutons et les chèvres. Pour la circonscription de Vošticě, le recenseur inscrit 6.466 moutons (TT 10, p. 75). Suivant une loi antérieure au doc. n° III, la valeur fiscale d'un mouton était de 10 aspres (0,25 florins)⁶⁷), donc la valeur fiscale des moutons de la région mentionnée était de 64.660 aspres (1.616 florins). Dans la même circonscription, le montant du droit prélevé sur les chèvres était de 6.000 aspres (TT 10, p. 45). Plusieurs documents précisent que le droit sur les chèvres était identique a celui perçu sur les moutons⁶⁸). Si en Morée celui-ci était de 1 aspre par six moutons, la région de Voštiče comptait en 1461,36.000 chèvres (6x6000). La valeur moyenne d'une chèvre étant de 7 aspres (doc. n° III § 4), la valeur fiscale des chèvres de la région mentionnée représentait 252.000 aspres (6.300 florins). Une remarque s'impose cependant quant au montant du droit sur les moutons: il n'est en Morée, en 1461, que d'un aspre pour six têtes; or pendant le règne de Mehmed II (1451—1481), il était dans le reste de l'empire d'un aspre par trois têtes et plus tard 1 aspre par deux têtes (cf. Glossaire: cādet-i aġnām). Le fait que l'imposition est plus légère en Morée, peut être dû au statut de la région de Voštiče qui semble avoir joui d'un allégement de la taxe. La population albanaise de la région susdite par exemple ne versait à titre d'ispenge que 20 aspres au lieu de 25 (cf. TT 10, p. 46—74). Enfin, le doc. nº I laisse supposer qu'il y avait des moutons dans toute la péninsule; or le TT 10 n'enregistre que les ovins de Voštiče. Il est possible que dans le restant des circonscriptions, ce droit soit revenu à d'autres bénéficiaires que des timariotes, peut être au domaine impérial (cf. doc. nº III § 4). Il est difficile de penser que l'élevage des ovins était uniquement limité à la région mentionnée.

i) Salines et rizières. — La Morée possédait plusieurs salines (cf. tableau n^o V). Le registre TT 80 de $Sel\bar{\imath}m$ I^{er} signale une saline à Qoron donnée à ferme contre une somme annuelle de 10.000 aspres (TT 80, p. 32), soit 181,20 florins. Le recenseur précise qu'avant la conquête ottomane, la saline de Qoron appartenait en pleine propriété ($m\ddot{u}lk$) aux villageois qui l'exploitaient, mais que la Porte la confisqua pour l'affermer. Il y a de fortes chances pour que les salines inscrites dans le TT 10 aient été avant 1460, également la pleine propriété des sauniers qui les exploitaient. Plusieurs actes de Mehmed II soulignent que dans une province où il existait des salines, on ne pouvait vendre le sel de provenance étrangère 69). Le régime était identique en Morée (doc. n^o III § 1). Le TT 10 ne permet pas d'affirmer que les sauniers de Morée jouissaient en 1461 des mêmes franchises que les autres sauniers

⁶⁷) Doc. nº II § 4. Nous avons calculé au prix le plus bas. Suivant le Code de Meḥmed II la valeur aurait varié entre 20 et 10 aspres: Beldiceanu (Bibl. nº 13), fol. 38r°.

⁶⁸⁾ Barkan (Bibl. nº 6), index: keçi.

⁶⁹) Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. I, p. 93—98.

de l'empire ottoman qui étaient exemptés des taxes coutumières et des droits extraordinaires⁷⁰). Précisons que les villages de sauniers versaient en Morée le droit sur le vin et la taxe sur le mariage, impôts de la catégorie des droits coutumiers⁷¹) et que la mise en valeur était donnée à ferme⁷²).

Une autre source de revenu était constituée par les rizières: une première située dans la région d'Arqādya qui, affermée, rapportait annuellement 800~aspres (cf. $tableau~n^o~V$) et une deuxième, sise dans la région d'Ōḥromorō qui rapportait 28.500~aspres par an (cf. $tableau~n^o~V$). Dans cette même région est signalé le village albanais de Šūrni où vivait une communauté de riziculteurs (TT10, p. 88); il est probable que cette communauté mettait en valeur la rizière d'Ōḥromorō. Les riziculteurs de Morée avaient fort probablement le même statut que le restant des riziculteurs de l'empire. A la tête d'une rizière se trouvait un intendant de rizière (čeltük emīni) et à la tête d'un seul canal un re'is; mais la Porte ne se limitait pas à la mise en place de cette infrastructure; elle chargeait de la surveillance un agent impérial (yasaqy), dont la mission était multiple. Il faisait non seulement semer, irriguer, moissonner, ramasser la récolte et nettoyer le riz; il assurait également la vente de la récolte et faisait observer la période de monopole d'une durée de six mois, période pendant laquelle on ne pouvait commercialiser dans la région que la production de la rizière locale⁷³).

j) Réserve timariale. — Pour le lecteur qui serait peu au courant du système timarial ottoman, voici un bref aperçu sur la composition d'un timar. Il comprenait normalement deux parties distinctes: les revenus fiscaux dus par les raïas sur leurs produits et leurs biens et la réserve timariale (hāṣṣa). Dans ce dernier cas le détenteur touchait la valeur de la production. Précisons que la Porte ne cédait que la jouissance de ces biens et cela pour une durée limitée. La mise en valeur d'une réserve variait d'un cas à l'autre et de région à région. Le TT 10 n'indique pas comment les timariotes assuraient l'exploitation de leurs réserves⁷⁴). Le tableau n° IV énumère les divers types de réserve et relève les revenus perçus par les timariotes. En ce qui concerne les réserves consistant en arbres fruitiers ou en vignes, rappelons que 75% de la production revenait au raïa qui mettait le bien en valeur (cf. ms. 35, fol. 42 v°). En étudiant les divers produits soumis à la dîme, nous avons montré qu'il y a de fortes chances pour que des réserves qui comprenaient des oliviers ou des mûriers, aient joui du même régime. La confrontation du revenu provenant de la réserve avec le total du revenu touché par le timariote (réserve + biens fiscaux) permet de dresser le tableau suivant:

⁷⁰) Güçer (Bibl. n° 39), p. 6 (tirage à part).

⁷¹) *TT 10*, p. 73, 130, 134, 166, 168. Pour la division des impôts: Beldiceanu-Steinherr (Bibl. nº 21), p. 240—241, 267.

⁷²) Cf. supra note 71.

⁷³) Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. nº 20), p. 16—25.

⁷⁴) Beldiceanu (Bibl. n° 15), p. 202—204. Sur la structure du timar: idem (Bibl. n° 18), chap. IV § 1—3.

TABLEAU nº VIII

Articles	Réserve	+ I	mpôt	Total	% représenté par la réserve
Fruits	1.770	+	22.330	24.100	7,34%
Huile d'olive	2.700	+	15.120	17.820	15,15%
Madragues	2.410	+	00.000	2.410	100 %
Moulins	7.430	+	6.945	14.375	51,68%
Mûriers	11.970	+	13	11.983	99,89%
Pressoirs d'huile	1.670	+	105	1.775	94,08%
Vignes	47.301	+	151.159	198.460	23,83%

Avant de tirer les conclusions qui s'imposent, rappelons que le TT~10 inscrit les dotations du $san\check{g}aqbe\bar{g}$ de Morée, de trois $suba\check{s}i$, d'un $dizd\bar{a}r$, de six timariotes divers et d'un certain pacha (soit douze timariotes au total. D'autre part les deux circonscriptions recensées par le TT~10 comptent en tout 9.881 foyers non musulmans (cf. infra tabl. n° XII). Il en résulte que douze timariotes face à 9.881 foyers détenaient la totalité des madragues (cf. colonne du tabl. n° VIII). Ils contrôlaient en outre la quasi totalité de la production de feuilles de mûriers et les pressoirs d'huile d'olive et 51,68% des opérations de meunerie. Il est clair que la Porte supervisait l'activité de certains secteurs de l'économie moréote par l'intermédiaire de ses timariotes et surtout des domaines-clés, comme celui des mûriers nécessaires à l'élevage des vers à soie, de même que des secteurs de transformation: moulins et pressoirs d'huile d'olive. La situation était identique au XIVe siècle. Des vignes, des oliveraies, des mûriers et d'autres biens étaient exploités directement par les possesseurs de fief (s).

k) Valeur fiscale et revenus. — Une question demeure ouverte: quel était le montant total de la valeur fiscale des divers biens existant en Morée en 1461? Pour les régions recensées par le *TT 10*, le total était de 114.722,65 florins⁷⁷). Rappelons que,

La partie supérieure de la p. 42 où se trouve le nom du pacha a souffert de l'humidité et, en travaillant sur place à Istanbul, nous avons déchiffré »Ḥāṣṣ Murād pacha« (Beldiceanu, Bibl. n° 16, chap. XIII, p. 14 n. 3), or sur la photographie dont nous disposons la lecture plus plausible semble être »Ḥaẓret-i Maḥmūd pacha« (TT10, p. 42). S'agirait-il du célèbre Maḥmūd pacha, grand vizir de Meḥmed II mis à mort en 1474? Babinger (Bibl. n° 4), p. 327—329.

⁷⁶) Lognon, Topping (Bibl. n° 49), p. 10.

⁷⁷) Cf. *Tableau* n° *VII* plus la valeur fiscale des moutons, 1616 florins, et des chèvres, 6300 florins.

l'un dans l'autre, les revenus du sanğabeğ, de trois subašı, d'un dizdār, de six timariotes et d'un pacha étaient en 1461 de 837.273 aspres (20.857 florins); dans ce total, l'ispenğe — droit dû par les non-musulmans — tenait une place importante. En 1475, le revenu du sanğaqbeğ de Morée était de 10.000 florins ⁷⁸). Tous ces éléments permettent d'estimer — compte tenu qu'il est impossible de calculer avec exactitude la valeur de tous les biens frappés d'une taxe (resm) — que la valeur des biens de toute la péninsule, soumis à l'impôt devait approcher le plafond de 250.000 florins (892,5 kg d'or au titre de 90%).

Résumons-nous; grâce aux informations des documents cités, il nous a été possible d'apporter des précisions sur la nature de la production moréote en 1461, de calculer, dans de nombreux cas, sa valeur fiscale et de souligner le contrôle qu'exerçaient les *timariotes* sur quelques secteurs-clés de l'économie moréote.

III. Population

Ce chapitre étudiera tour à tour la structure ethnique, la composition sociale et religieuse de la population et, dans la mesure du possible, des données statistiques seront fournies.

1. Structure ethnique. — La population moréote comprenait une minorité musulmane et une majorité non musulmane. La majorité des moréotes étaient de souche grecque. A ce sujet la toponymie et l'onomastique ne laissent subsister aucun doute, mais il est à souhaiter qu'un albanisant étudie les noms des villages peuplés par des Albanais, vu l'importance numérique de cette population. Enfin, certains toponymes ont une résonance slave. Voici trois exemplares pris au hasard: Qanaviče (TT 10, p. 29), Qopaniče (TT 10, p. 106) et Raĥova (TT 10, p. 107). L'onomastique chrétienne des habitants est celle de l'Eglise orthocoxe: Yorgi, Todoros, Aleksi, Dimitri, Lazaro, Niqolā, Manōl, Qozma, Ānastōs, Miḥāl, Bābānīqolā, Gālyanōs, Kiryāki, Nīqolā Pāpākiryāqōpolō, Yānī, Istāmāti, Istilyānō, Argīro, etc.

La minorité la plus forte était l'albanaise, 3.353 foyers sur les 9.881 du fragment du registre TT 10, soit 33,93% de la population. Le recenseur indique le caractère ethnique en inscrivant après le nom du village »ez ğemā^cat-i ārnāvūdān« (de la communauté tribale albanaise)⁷⁹). Un nombre assez important de ces communautés porte le nom de famille de la personne qui est inscrite par le recenseur en premier. Il est probable qu'il s'agit du chef coutumier de la tribu. Souvent plusieurs membres d'une même communauté portent le nom de famille de la personne inscrite en premier. La population albanaise avait obtenu de la Porte un régime fiscal particulier au sujet de l'*ispenğe*: elle ne versait que 20 *aspres* par chef de famille, au lieu de

⁷⁸) Babinger (Bibl. n° 3), p. 53.

⁷⁹) La consultation des registres ottomans ne laisse pas de doute quant au sens du vocable »ğemā°at« pour le recenseur ottoman. Un nombre assez important de registres détaillés de recensement conservés aux Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul concerne les tribus turques d'Asie Mineure. Cf. à ce sujet: Sümer (Bibl. n° 59).

25 (cf. *Glossaire*: s. v.). Pour la région de Voštiče, le recenseur inscrit chaque fois le nombre d'ovins que possédait la tribu; il procède de la même manière pour les villages grecs (*TT 10*, p. 46—73). Les propriétaires de moutons de la région de Voštiče ne versaient qu'un *aspre* par six moutons au lieu de l *aspre* par trois, le montant habituel du droit (cf. *Glossaire*: cādet-i aġnām). Voici un aperçu exact du nombre des Albanais du registre *TT 10* (voir tableau n° IX).

TABLEAU nº IX80)

Régions	Total des foyers	Albanais.		% des Albanais.
		M . C . V	Total	
Arqādya	302	18 . 0 . 0	18	5,96%
Bālyābādra	569	184 . 18 . 4	206	33,56%
Bežnīk	530	157 . 43 . 9	209	39,43%
Gīrdōqōr	1.387	712 . 93 . 17	822	59,26%
Ӊōlōmič	315	77 . 5 . 8	90	28,57%
Löndār	1.383	439 . 60 . 46	545	39,40%
Miḫlu	111	0.0.0	0	0
Ōḥromorō	1.117	414 . 33 . 6	453	40,55%
Qalāvarta	1.226	546 . 66 . 22	634	51,71%
Qori[n]tos	874	149 . 12 . 2	163	18,64%
Şaraveli (village)	182	0.0.0	0	0
Voštiče	1.885	186 . 17 . 10	213	11,29%
TOTAL	9.881	2.882 . 347 . 124	3.353	33,93%

Le $tableau\ n^o\ IX$ montre que dans deux régions, Bežnīk et Ōḥromorō, la population d'origine albanaise était d'environ 40% et à Qalāvarta de 51,71%. Dans le pays de Gīrdōqōr elle était nettement majoritaire, soit 59,26%. Ce calcul est fait par rapport à la population non musulmane.

Le *TT 10* signale l'existence de juifs à Qoritos, mais la communauté ne comprenait que 3 familles dont les chefs portaient les prénoms suivants: Ābrahām, Yōsīf et Ilyāhu (*TT 10*, p. 166). Le mauvais état du feuillet ne permet que la lecture de deux

 $^{^{80}}$) C = célibataires; M = maisons; V = veuves.

noms de famille: Pyāno (?) et Mōlidnōs (?) ($TT\ 10$, p. 166). Le recensement du règne de $Sel\bar{t}m\ I^{er}$ ne signale aucune communauté juive à Qoritos ($TT\ 80$, p. 37). Une attestation, délivrée le 13 décembre 1514 pour l'attribution d'un timar, note la présence de six maisons juives dans la ville de Qaritene ($MM\ 7$, fol. 329°). Enfin, sous $Selim\ I^{er}$ (1512—1520), une communauté juive est recensée à Bālyābādra composée de 21 maisons et 5 célibataires ($TT\ 80$, p. 15) et une autre à Qoron comprenant 36 maisons, 15 célibataires et 2 veuves ($TT\ 80$, p. 21—32).

Philippe de Voisins mentionne l'existence de Tziganes à Modon⁸¹), fait confirmé par un recensement de Selīm I^{er} (TT 80, p. 13) qui fait état de 14 maisons et de 2 célibataires tziganes chrétiens et un Tzigane musulman. Un règlement de Meḥmed II fixe la capitation due par les Tziganes chrétiens à 42 aspres et prévoit que les Tziganes musulmans ne doivent habiter que parmi leurs coreligionnaires⁸²). Précisons que les Tziganes sont signalés pour la première fois en Roumélie sous le règne de l'empereur Constantin Monomaque⁸³).

Dans une attestation de timar du 19 déc. 1514 se trouve inscrit le village de Potamya (région de Qalāvarta) avec la communauté tribale valaque (ğemā^cat-i Eflāqān: MM 7 fol. 333 v°). Celle-ci comptait 21 maisons, 5 célibataires et une veuve. Nous avons vu plus haut que les recenseurs ottomans savaient faire la différence entre Grecs, Albanais et juifs; rien ne s'oppose donc à ce que la communauté des »Eflāqān« soit un groupe social formé par des Roumains balkaniques.

La Morée comptait après 1460, une implantation musulmane composée de militaires, de citadins et de représentants de l'administration civile et religieuse.

Rappelons que le TT 10 ne comprend que douze timariotes musulmans 84), deux timars parmi les dix ayant chacun deux titulaires (TT 10, p. 20—21). Il y faut ajouter leur clientèle militaire qui devait participer aux campagnes décidées par la Porte. Le TT 10 inscrit en tout 141 personnes 85), dont 12 portaient des cuirasses complètes, ainsi que leurs montures ($ge\check{c}im$) 86); 28 étaient des porteurs de cottes de mailles ($\check{g}ebel\ddot{u}$). A cela s'ajoute un servant militaire ($\check{g}ul\bar{a}m$) 87). La province fournissait en 1475, 1.300 cavaliers 88), mais ce chiffre comprend non seulement les timariotes, mais également leur clientèle militaire. L'effectif timarial devait se situer entre 150 et 200 $sip\bar{a}h\bar{\imath}$. Dans un registre, on trouve des actes concernant l'octroi de 154 timars d'importance diverse (MM 7, fol. $316v^{\circ}$ — $344v^{\circ}$) pour la période comprise entre le 19 déc. 1512 et le 2 août 1515. Aux timariotes et à leur clientèle il faut ajouter les nomades et les $m\ddot{u}sellem$ mentionnés par le règlement de $B\bar{a}yez\bar{\imath}d$ II (doc. n° I § 6), mais il n'est pas sûr que les nomades étaient établis en Morée dès 1461. Evoquons

⁸¹⁾ Larroque (Bibl. nº 60), p. 22-23.

⁸²) Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. I, p. 102—104.

⁸³⁾ Op. cit., t. I, p. 102 n. 4.

⁸⁴⁾ TT 10, p. 18—26, 28—37, 40, 42, 46.

⁸⁵⁾ Reg. cité.

⁸⁶⁾ Beldiceanu (Bibl. nº 18), chap. V § 3, 4.

⁸⁷⁾ Sur les vocables ğebelü et gülām: Beldiceanu (Bibl. nº 18), chap. V § 3 nºs 2, 5.

 $^{^{88}}$) Babinger (Bibl. n° 3), p. 53.

aussi les garnisons des forteresses moréotes (sf. supra II § 1)⁸⁹) dont nous ne connaissons pas cependant les effectifs. Nous manquons malheureusement de données statistiques pour 1461. Sous $Sel\bar{\imath}m$ I^{er} , la population musulmane de Bālyābārda comptait 28 maisons, 5 célibataires et 25 veuves (TT80, p. 12), Il ne faut pas non plus perdre de vue l'infrastructure administrative civile et religieuse. On peut estimer la population musulmane de toute la Morée en 1461 à environ 10.000 âmes, soit 1.666 foyers⁹⁰), chiffre qu'il faut ajouter à ceux du tabl. n^o XII. Ils représentent 14,41% du total de la population moréote recensée par le TT10.

2) Structure sociale et religieuse. — Le paragraphe précédent montre que la population de la péninsule comprenait au point de vue religieux deux grandes catégories: les musulmans et les non-musulmans, et que cette dernière était composée d'une majorité chrétienne et d'une infime minorité mosaïque. La population musulmane était composée d'une classe militaire, les timariotes qui avec leurs propres familles et celles de leurs clients militaires devaient compter environ 7.800 âmes⁹¹). Le restant des musulmans se composait des catégories mentionnées dans le § 1 de ce chapitre, à savoir les effectifs des garnisons des forteresses, les membres de l'administration civile et les desservants des mosquées.

Il est probable que là où la minorité juive était mieux représentée, elle disposait d'un encadrement religieux; nous supposons que ses membres s'adonnaient au négoce.

La population chrétienne comprenait une majorité paysanne (grecque et albanaise) qui vivait de l'agriculture et de l'élevage. Les $doc.\ n^{os}\ I$ et III réservent plusieurs paragraphes aux droits prélevés sur les moutons, ce qui prouve que les ovins tenaient une place importante dans l'économie moréote. Une catégorie de la population grecque était formée de sauniers (tuzgi) qui vivaient de la mise en valeur des salines ($TT\ 10$, p. 73, 130, 132, 135, 166, 182); leur nombre était inférieur à 200 foyers. La culture des vers à soie fournissait du travail à un nombre assez important de personnes, sans compter les marchands mentionnés dans le $doc.\ n^o\ II$. Enfin, l'existence de moulins à farine, de pressoirs d'huile d'olive, de madragues, et de dévidoirs pour la soie, laisse supposer une main d'œuvre spécialisée.

Nous avons signalé plus haut les riziculteurs (cf. *supra* II § 2i). Il est probable qu'ils appartenaient à la catégorie des *ortaqči*, cultivateurs astreints à un travail déterminé et jouissant d'un statut spécial.

De toutes ces données il ressort que la paysannerie ne formait pas une catégorie sociale unitaire. Les chefs des villages grecs et les chefs coutumiers des communautés albanaises constituaient une couche à part; il en était de même du clergé chrétien. Ajoutons à cela les paysans qui s'adonnaient à la sériciculture ou à l'exploitation des moulins, ainsi que les pêcheurs et les bergers.

 $^{^{89})}$ Cf. Critobul (Bibl. nº 27), p. 230; cf. $TT\,10,$ p. 166 (mention d'un bien du $dizd\bar{a}r$ de Corinthe).

 $^{^{90}}$) Promontorio parle de 1.300 cavaliers (cf. supra n. 88). En considérant leurs familles, on arrive facilement à 7.800 personnes; donc le total de 10.000 ne semble pas exagéré. 9.881 (cf. $tabl.\ n^o\ XII$) + 1.666 foyers musulmans = 11.547 foyers.

⁹¹⁾ Cf. supra nº 90.

Le $doc.\,n^o\,I$ § 6 mentionne plusieurs catégories de populations qui ne versaient pas la taxe sur les moutons sous $Mehmed\,II$. Il est probable que les $y\ddot{u}r\ddot{u}k$ provenaient de milieu musulman; quant aux $m\ddot{u}sellem$, ils pouvaient être aussi bien musulmans que chrétiens. Ces catégories qui vivaient à la campagne et parfois même en ville (cf. $TT\,10$, p. 165) se détachaient, en raison d'un certain nombre de privilèges, de la masse des raīas. Les villageois de Rahova par exemple, qui assuraient la garde du défilé de Mihlu et qui dépendaient de la forteresse du même nom, possédaient des firmans leur accordant des franchises ($TT\,10$, p. 26). En vertu de ces firmans, ils ne versaient au commandant de la forteresse mentionnée, que l' $ispen\check{g}e$, à savoir dix aspres par foyer au lieu de 25, le droit de mariage $(resm-i\,^car\bar{u}s)$ et des quantités fixes de blé et d'orge. Nous avons insisté sur cet aspect de la campagne moréote pour montrer que contrairement à une opinion assez enracinée, cette campagne était loin de présenter un aspect unitaire.

TABLEAU nº X

Villes	Maisons ⁹²)	Célibataires	Veuves	TT 10	Total des foyers
Holomič	101	11	12	p. 77	
Löndār	186	1	18	p. 139	
Ōḥromorō	236	35	6	p. 86	
Qalāvarta ⁹³)	83	21	5	p. 1	
Qoritos ⁹⁴)	328	45	64	p. 166	
Voštiče	159	64	26	p. 45	
TOTAL	1.093	+ 177	+ 131	//////	= 1.401

⁹²) Le calcul du nombre des individus à partir de celui des maisons est forcément arbitraire. Pour le monde ottoman, il faut tenir compte de plusieurs facteurs. La famille non musulmane était certainement moins importante que la famille musulmane où le mari avait droit à quatre épouses, ce qui entraîne un nombre plus grand d'enfants, même si on tient compte de la mortalité infantile. Soulignons que le paysan musulman avait tout intérêt à avoir plusiers épouses. C'étaient autant d'ouvrières agricoles qu'il ne fallait que nourrir. Enfin, aussi bien dans le monde urbain que dans le monde rural les familles pouvaient disposer d'esclaves. Un article récent réunit une riche documentation relative à l'importance d'une »maison«; Göyünç (Bibl. n° 38). p. 331—348. Il nous semble que six personnes par maison est un coefficient raisonnable.

 $^{^{93}}$) Une attestation de timar du 21 oct. 1514 fournit les chiffres suivants: 7 maisons musulmanes, 205 maisons chrétiennes, 19 célibataires chrétiens et 12 veuves chrétiennes: MM 7, fol. $328r^{\circ}$.

⁹⁴) Sous $Sel\bar{\imath}m~I^{er}$, la ville de Corinthe comptait 10 maisons musulmanes et la communauté grecque 313 maisons, 36 célibataires et 1 veuve (TT~80, p. 37), et celle de Patras 549 maisons chrétiennes, 199 célibataires et 80 veuves et la communauté musulmane 28 maisons, 25 veuves et 5 célibataires: TT~80, p. 5—12.

Le tableau n^o X donne un aperçu de la population citadine. Elle représente 14,17% du total de la population enregistrée dans le TT 10, à savoir 13,35% des maisons, 15,90% des célibataires et 22,54% des veuves.

Les taxes ou les dîmes sur la production prouvent que la population urbaine tirait de la terre une partie importante de ses revenus; par exemple, à Qoritos le pourcentage pour ce type de revenu est de 76,35% (cf. TT10, p. 166) et, à Holomič de 78,17% (TT10, p. 71). Ces deux villes étant fréquentées par des marchands étrangers, le recenseur inscrit le montant des droits de douane prélevés par l'administration. Dans la première localité, il ne représentait que 7,31% du total du revenu et à Qoritos, avec les droits de marché et de passage, 11,04%. La perception d'un droit sur les transactions qui avaient lieu sur le marché $(resm-i\ p\bar{a}z\bar{a}r)$ n'est attestée qu'à Holomič (TT10, p. 77), Lōndār T0, T10, T10,

Comment se présentait une ville moréote? Dans les registres ottomans, on constate que les agglomérations urbaines étaient divisées en quartiers qui portaient souvent le nom de la mosquée ou de l'église du quartier ou de leurs desservants. En Morée, les villes sont divisées en quartiers portant simplement des anthroponymes grecs — prénom et nom de famille — sans autre précision. Quelle est l'origine de ces noms? Le $TT\,10$ ne laisse subsister aucun doute sur ce point: le quartier tire son nom du premier habitant inscrit; le recenseur n'indique cependant que le prénom de cet habitant, le nom de famille étant remplacé par la formule »le susdit«. Soulignons que pour le restant des habitants, le recenseur donne les noms de famille. Il est possible que la Porte ait nommé le quartier d'une ville d'après la personne chargée de son administration. Voici les noms des quartiers ville par ville d'après le registre $TT\,10$.

TABLEAU nº XI

Holomič	:Nīkefōr Qavāsila	(p. 76-77);	Miḥāl Yāniqōrī	(p. 77).
Lōndār	:Niqōlā Ṣālāmōnō	(p. 137—138);	Tōdoros Qarāčī	(p. 138).
Ōḥromorō	:Tōdōros Vārīrvī	(p. 82—83);	Niqōlā Patr[o]lō	(p. 84).
Qalāvarta	:Yāni Qāqōsīmānī	(p. 38—39);	Istilyānō Qōḥrōnī	(p. 39).
Qoritos	:[P]ālōlōs Lānbō	(p. 161—162);	Yāni Milīġārī	(p. 162—163);
	Qondōstāvlōs Alyōtōs	(p. 163—164);	Nīqolā Lūzī	(p. 164—165).

Une question se pose: quelle fut l'attitude de la Porte envers ses sujets non musulmans aussi bien citadins que paysans? Ils étaient, bien sûr, soumis à la capitation et à l'ispenğe⁹⁵), mais dans certains cas le sultan accordait des franchises. Les habitants de Qoritos demandèrent la prorogation d'un firman qui assurait l'exemption du baš ḥarāğ, de l'ispenğe et des tekālif-i dīvānīyye (droits extraordinaires). ⁹⁶). Ils n'obtinrent cependant que l'affranchissement de l'ispenğe, en retour du service de garde à la forteresse de la ville (TT 10, p. 166). Parmi les habitants chrétiens de Qoritos trois avaient le statut de müsellem, ce qui implique des allégements fiscaux

⁹⁵⁾ Barkan (Bibl. nº 8), p. 104, 106.

⁹⁶) Hammer (Bibl. n° 41), t. I, p. 180, 214.

plus importants; l'un était forgeron de la forteresse, le deuxième charpentier et le dernier maçon (TT 10, p. 165). Les citadins de Bālyābādra ne reçurent pas de franchises d'impôts, mais Mehmed II leur délivra un firman qui interdisait leur déportation à Istanbul et, chose exceptionnelle, la levée de leurs enfants pour le corps des janissaires. Ces privilèges leur furent renouvelés par $B\bar{a}yez\bar{\imath}d$ II et ensuite par $Sel\bar{\imath}m$ I^{er} (TT 80, p. 5)⁹⁷). Il n'est pas impossible que d'autres villes de Morée aient joui d'un statut de faveur. Le régime instauré à Qoritos et Bālyābādra montre que Mehmed II pouvait mener une politique favorable aux milieux urbains chrétiens et que certains citadins de la péninsule n'hésitèrent point à contribuer à la défense de leur ville aux côtés des conquérants ottomans.

Retenons que parmi les *timariotes* enregistrés dans le *TT 10*, quatre étaient des musulmans de fraîche date (p. 18—21). Il n'est pas exclu que certains représentants de l'ancienne classe dirigeante moréote aient embrassé l'Islam pour sauvegarder leur patrimoine. Des cas de chrétiens passés au service de la Porte nous sont connus par un registre de recensement de l'ancien empire de Trébizonde⁹⁸).

Suivant M. Zakythinos, la situation de la paysannerie moréote était peu enviable à l'époque du despotat. Les cultivateurs étaient fort probablement attachés à la terre⁹⁹). La conquête ottomane apporta sur ce point un changement radical: le raïa était libre, il avait le droit, dans des conditions bien définies, de changer d'habitat¹⁰⁰). Donc la conquête ottomane a non seulement détruit la classe dirigeante de l'ancien despotat, mais elle a libéré également le paysan moréote. Nous ne reviendrons pas sur le fait que certaines catégories de la paysannerie jouissaient de franchises. Seuls les riziculteurs formaient une exception; en qualité d'ortaqĕi, ils étaient attachés à la rizière.

3. Recensements. — Les informations statistiques dont nous disposons ne sont pas très complètes. Un document de juillet 1437 en fournit quelques vues. Il mentionne trente villes, deux cents châteaux forts et quatre cents villages¹º¹). Le TT10 contient sept villes, 380 villages et 34 champs labourables. Etant donné qu'il recense seulement dix circonscriptions de la Morée, il est probable que le nombre des villages de toute la péninsule dépassait largement les 700 (voir: Addenda). Pour l'année 1461, le TT10 ne peut donc fournir que des données incomplètes. Quant à l'étude de M. Barkan sur la population de l'empire en 1488/89, elle ne concerne que les habitants soumis à la capitation; de plus les chiffres relatifs à la Morée ne regardent qu'une partie de la péninsule. Le tableau qui suit présente les données tirées du registre TT100 et celles publiées par M. Barkan.

⁹⁷) Le firman dut être délivré au cours de l'année 1458; l'octroi de privilèges aux habitants est confirmé par une source grecque: Critobul (Bibl. n° 27), p. 224.

⁹⁸) MM 828, p. 183—188; Beldiceanu (Bibl. nº 15), p. 66—67.

⁹⁹) Zakythinos (Bibl. n° 73), p. 206—207. Le vocable χαρατζάροι est traduit par contribuable. En réalité il cache l'ottoman »harāǧgüzār« qu'il faut rendre par tributaire, personne soumise à la capitation. Sur la situation à l'époque franque: Longnon, Topping (Bibl. n° 49), p. 261 sq.

¹⁰⁰) Cf. Barkan (Bibl. n° 9), p. 237—246.

¹⁰¹) Zakythinos (Bibl. nº 73), p. 2.

TABLEAU nº XII

						,
Régions	M	С	V	Total	MB	VB
Arqādya	256	31	15	302	1.675	120
Bālyābādra	459	54	56	569	1.593	365
Bežnīk, cf. Pižānīk	411	93	26	530	11111	/////
Gīrdōqōr ou Qirōqōr	1.192	136	59	1.387	2.822	393
Ġōbrī	/////	/////	/////	/////	710	107
Ḥōlomīč	259	28	28	315	1.602	196
Krebena ¹⁰²)	/////	/////	/////	/////	1.434	266
Lōndār	1.136	140	107	1.383	/////	/////
Mezīṣra, Me- ġāl Mānya, Meġal Zīfōs	/////	/////	/////	/////	3.374	306
Miḫlu	54	57	/////	111	11111	/////
Miḫlu, Pižānik Aqova ¹⁰³)	/////	/////	/////	/////	1.566	150
Ōḥromorō	988	88	41	1.117	/////	/////
Qalāvirta	1.045	129	53	1.226	2.348	299
Qaritena	/////	/////	/////	/////	3.632	272
Qori[n]tos	707	83	84	874	3.582	346
Ṣaraveli (village)	151	9	22	182	/////	/////
Voštiče	1.529	265	91	1.885	3.122	376
TOTAL	8.187	1.113	581	9.881	27.460	+ 3.196

Légende

C = célibataires TT 10.

 $MB = maisons BARKAN (Bibl. n^{\circ} 8), p. 104-106.$

M = maisons TT 10.

V = veuves TT 10.

VB = veuves BARKAN (Bibl. n° 8), p. 104—106.

 $^{^{102}\!)}$ Pour Grevena située en Messénie septentrionale: Longon, Topping (Bibl. n^o 49), p. 249.

¹⁰³⁾ Barkan (Bibl. nº 8), carte.

Une précision, pour 1461 il faut ajouter 141 foyers turcs (cf. III § 1) aux 9.881 foyers du tabl. n^o XII. Il apparaît de ce tableau qu'en 1488/89 la Morée était plus peuplée qu'en 1461. Rappelons que le recensement des sujets soumis à la capitation $(har a ar{g})$ ne comprend que les non-musulmans. Le tabl. n^o I comprend 22 régions; or pour 1461, nous ne possédons des informations chiffrées que pour dix régions (nāhiye) et pour 1488/89 elles concernent seulement seize contrées. Il y a de fortes chances pour que la population de toute la Morée ait compté en 1461 20.000 foyers, musulmans et non musulmans compris, et en 1488/89 environ 50.000 foyers non musulmans. La natalité seule ne suffit pas à expliquer cette progression. Il ne faut pas oublier qu'avant 1461, la Morée fut secouée par des guerres intestines et ravagée par plusieurs attaques ottomanes, auxquelles on ajoutera les déportations¹⁰⁴). Les troubles durent provoquer l'exode de la population vers des régions plus calmes. Précisons qu'un nombre assez important de villages ne comptaient en 1461 que 1 à 5 foyers (TT 10). Le dépeuplement est dû peut-être aussi à la condition de la paysannerie avant la conquête; elle ne semblait pas jouir d'un régime social trop clément. Pour toutes ces raisons, il ne faut pas s'étonner si les recenseurs ottomans de 1461 ont trouvé un grand vide. L'autorité de la Porte, la pax ottomanica, finit par imposer, après la conquête, l'ordre et la sécurité; de plus, elle apporta un meilleur statut à la classe paysanne. Rappelons que les villes de Bālyābādra et Qoritos reçurent des franchises et que les Albanais ne versaient que 20 aspres d'ispenğe au lieu de 25 et un droit sur les moutons inférieur à celui en usage sous Meḥmed II; quant aux gardiens du défilé de Miḥlu, ils jouissaient d'allègements fiscaux. Le $doc.\ n^o$ $I \ \S \ 6$ énumère certaines catégories de la population qui jouissaient également de franchises en ce qui concerne le droit sur les moutons. Il est probable que le sultan aura fait de son mieux pour attirer certaines couches de la population dans la province nouvellement conquise. Nous supposons qu'un certain nombre de fuyards ont regagné la Morée; autrement il faudrait supposer que les recenseurs se sont trompés, car l'écart est trop grand entre le recensement de 1461 et celui de 1488/89. On connaît le soin apporté par la Porte à l'exécution d'un recensement 105). Il faut donc accepter l'idée que le régime instauré par la Porte a contribué au repeuplement de la péninsule. En 1702 la population de la Morée comptait 46.157 familles $^{\scriptscriptstyle 106}$).

Il est légitime de se demander ce que restait au paysan moréote une fois qu'il avait versé ses impôts. Nous avons procédé à un sondage, mais évidemment, nous ne saurions calculer la valeur fiscale des produits frappés d'une taxe (resm). Voici les resultats.

Commençons par quelques villages albanais. Le villageois de Liqoros de la région de Qoritos conservait pour ses propres besoins des produits d'une valeur de 161,14 aspres (4,02 florins; $TT\,10$, p. 172) et celui de Yāni Dara (région de Lōndār; $TT\,10$, p. 155) restait avec 201,60 aspres (5,04 florins). Dans le village albanais de Vaṣilōpolōs

¹⁰⁴) Babinger (Bibl. n° 4), p. 103; Critobul (Bibl. n° 27), p. 230; Ibn Kemal (Bibl. n° 44), p. 155.

Beldiceanu-Steinherr, Beldiceanu (Bibl. nº 22), p. 1—40.

¹⁰⁶⁾ Topping (Bibl. nº 62), p. 78.

(région d'Ōḥromorō), le paysan était plus fortuné; il pouvait disposer de 479,33 aspres (11,98 florins; TT 10, p. 102). Passons à des villages grecs. L'habitant de Ziġānātō en Arqādya disposait de 588,80 aspres (14,72 florins; TT 10, p. 130), celui d'Ayō Parāskivi¹⁰°) de Voštiče de 469,60 aspres (11,74 florins: TT 10, p. 48) et enfin, le paysan du village de Prīnīqōs de Qalāvarta de 287,80 aspres (7,195 florins; TT 10, p. 18). Rappelons qu'une personne versait en plus de la dîme sur les produits de la terre l'ispenǧe — l'Albanais 20 aspres et le Grec 25 aspres — de même que la capitation. En 1488/89 son montant variait en Morée suivant la naḥiye entre 31 et 51,7 aspres. Aux revenus des habitants énumérés ci-dessus il faut ajouter la valeur des biens frappés d'une taxe (resm).

IV. Monastères

Contrairement aux affirmations de Tursun beg, Meḥmed II ne transforma qu'une partie des monastères et églises en mosquées 108). Le $TT\ 10$ ne signale pas les églises qui existaient dans les diverses localités de la péninsule, mais il mentionne un monastère à Qoritos transformé en mosquée (TT 10, p. 166) et énumère ses biens octroyés après la chute de la ville au $q\bar{a}d\bar{i}$ (TT 10, p. 166). Les biens consistaient dans une vigne, un verger et une terre labourable qui rapportaient en 1461, 375 aspres (9,375 florins). Le recenseur enregistre dans plusieurs localités les noms des prêtres de l'endroit. Il inscrit en outre trois monastères: Sōtōqōs dans la région de Voštiče 109), Meġā Spilyō Ayō Qori dans la région de $\overline{\mathrm{Q}}$ alāvarta¹¹⁰) et »Yorōndōs der Taqsiyārḫī« dans la région de Voštiče¹¹¹). Les moniales de Sōtōqōs (Théotokos) étaient au nombre de 16, 15 veuves, plus une célibataire $(TT\ 10,\ p.\ 44);$ une communauté villageoise composée de 12 maisons et un célibataire dépendait du couvent (TT 10, p. 45). Le monastère n'était pas uniquement exempté de l'ispenge et de la capitation, mais ses propriétés (emlāk) continuaient à jouir des franchises octroyées avant la conquête ottomane par les souverains chrétiens (TT 10, p. 44)^{111a}). Le second monastère Meġā Spilyō (Mega Spilaion) de la Sainte Vierge (Ayō Qori) (Κόρη) abritait sept moines (qālāyōrōs) (TT 10, p. 1). Le couvent possédait en pleine propriéte (mülk) un moulin à céréales (TT 10, p. 1). Le troisième monastère Yorōndōs (Gerontos) der Taqsiyārḫī (Taxiarques) comprenait 25 moines et une communauté villageoise de 10 maisons (TT 10, p.

 $^{^{107}}$) Signalons un village Ayō Parāskivi dans la circonscription de Qalāvarta: MM~7, fol. $334\mathrm{r}^{\circ}.$

 $^{^{108})}$ Tursun (Bibl. n° 63), p. 104; İnalcık, Murphey (Bibl. n° 46), p. 44.

¹⁰⁹⁾ TT 10, p. 44, 45. S'agit-il du couvent de la Vierge dite Girokomeion? Zakythinos (Bibl. n° 73), p. 307—308.

¹¹⁰) *TT 10*, p. l. Monastère situé non loin de Kalavryta; il était bâti dans une grotte des monts Aroaniens: Zakythinos (Bibl. n° 73), p. 305.

¹¹¹) *TT 10*, p. 44. Il existait un monastère des Taxiarques d'Aiginon et un second à Glezou: Bon (Bibl. n° 25), p. 139. Il doit s'agir du monastère situé à Aigion dans la région de Voštiče: Zakythinos (Bibl. n° 73), carte: Vostitza.

¹¹¹a) Texte: »zikr olan manastırıñ papaslarına kāfirğe hükm verilmiš ki«.

44). La bienveillance de la Porte permettait au monastère de ne pas verser l'ispenğe et la capitation et il continuait de jouir des franchises accordées à ses propriétés (emlāk) par les princes chrétiens, avant la conquête ottomane (TT 10, p. 44). Une précision s'impose: le recenseur ottoman emploie pour les franchises octroyées par les souverains chrétiens, donc avant 1460, le vocable grec »eleftero«, ce qui laisse supposer que les moniales de Sōtōqōs et les moines de Yorōndōs présentèrent au recenseur ottoman des actes byzantins où le terme figurait. Soulignons que la loi ottomane sur le recensement statue que les individus jouissant de franchises devaient présenter au recenseur les actes d'exemption¹¹²). Cette largesse du Grand Seigneur mérite d'être soulignée.

V. Conclusion

La recherche sur le monde moréote qu'on peut mener à bien grâce aux documents ottomans, ne fournit pas uniquement un aperçu de la politique du Grand Seigneur face à sa nouvelle conquête, elle met également en lumière la structure administrative, économique, sociale et ethnique de la péninsule avant et après son incorporation à l'empire ottoman. Suivant un processus classique, le Grand Seigneur commence par implanter sa propre administration, en remplaçant les structures qui vivaient du labeur de la paysannerie par une classe timariale sans attaches dans le pays. Ses représentants, simples bénéficiaires — donc dépourvus de la possibilité de laisser les biens timariaux en héritage — ne subsistent que grâce à leur soumission au sultan. Il est vrai cependant que quelques renégats, sans doute des représentants de l'anciene classe dominante, arrivent à se glisser parmi les timariotes. Le bouleversement total de la structure traditionnelle moréote, la suppression institutionnelle de toute une classe dirigeante et son remplacement par des hommes liges de la Porte, caractérise le système politique ottoman. Toutefois le souverain musulman, fidèle à une vieille tradition de l'Islam, ne touche point aux représentants d'une religion monothéiste; il se montre même assez libéral en reconnaissant à des monastères des franchises antérieures à la conquête.

L'économie, telle qu'elle se dégage des pages du TT 10, est basée sur les produits traditionnels de la province. Le rôle le plus important revient à la terre. L'agriculture, la viticulture, la production huilière et fruitière forment 89,08% de la valeur fiscale de la production. La sériciculture, héritage de la Morée byzantine, continue d'être à l'honneur. L'économie de la péninsule repose donc essentiellement sur la paysannerie. Les citadins ne constituent que 14,17% des habitants de la province (cf. tableaux n^{os} IX, X). Il est légitime de se demander dans quelle mesure l'arrivée des Ottomans a changé la situation des villageois. Si on fait abstraction de quelques exceptions, la Porte les a rendus pratiquement libres, car en devenant les raïas de l'empire, ils étaient soumis au statut de leur

¹¹²⁾ Beldiceanu-Steinherr (Bibl. nº 22), p. 19.

catégorie. Une preuve supplémentaire est fournie par la comparaison du chiffre de la population en 1461 et en 1488/89. Il passe de 20.000 foyers à 30.656 foyers environ (cf. $tableau\ n^o\ XII$). Cette croissance plaide en faveur de l'administration du Grand Seigneur.

En ce qui concerne la défense de l'empire, elle n'était pas seulement assurée par les timariotes et leur suite, mais également par la population autochtone en échange de franchises. Les Corinthiens, par exemple, bénéficiaient d'allégements fiscaux, mais ils devaient s'acquitter du service de garde à la forteresse de la ville. Certaines populations, comme les Albanais ou les habitants de Patras, jouissaient de privilèges sans que nous en connaissions la cause. La politique qui consistait à lier une partie de la population aux intérêts du souverain, ne pouvait pas manquer de provoquer des fissures dans la masse de la population. Cette différenciation, qu'elle remonte à l'époque du despotat ou non, facilitait aux nouveaux maîtres le contrôle de sa conquête.

Comme nous l'avons montré plus haut, la majorité de la population moréote était constituée par la paysannerie; les citadins ne représentaient que 14,07% des habitants. Quant aux *timariotes*, leur nombre est insignifiant, 0,101%¹¹³) de la population, mais ils disposaient de 11,33% de la valeur fiscale des produits frappés par la dîme. A cela s'ajoute les bénéfices rapportés par les réserves — en général 25% de la production — et les taxes *(resm)*. Certains secteurs de l'économie étaient cependant complètement dominés par le Grand Seigneur par l'intermédiaire des timariotes. La pêche à l'aide des madragues était contrôlée à 100%, la production des feuilles de mûriers à 99,89%, celle des pressoirs d'huile d'olive à 94,08% et les moulins à 51,68% (cf. *tabl. n° VIII*).

Nous constatons donc que le Grand Seigneur remplaça d'un jour à l'autre l'ancienne classe dirigeante par une catégorie socio-militaire qui n'avait pas ses racines dans le pays, mais qui ne pouvait pas non plus s'y établir à demeure en raison de la spécificité du système du timar. Si le sultan permettait au timariote de profiter pleinement de la production moréote, il n'oublia pas non plus les paysans. Ceux-ci jouissaient sous la domination ottomane d'un régime plus libéral qu'auparavant. La Porte accorda même à certaines populations des privilèges pour les lier plus étroitement au nouveau régime.

Il faut retenir un autre aspect. Le recensement de 1461 montre que la Morée était loin de former un monde compact, car 33,93% de sa population non musulmane était albanaise. Il en résulte que la péninsule était un conglomérat gréco-albanais quant à sa composition ethnique. Ajoutons que les Turcs formaient en 1461 à peine 14,42% du total de la population moréote.

Résumons-nous, la documentation ottomane et, en particulier, le $TT\ 10$ autorisent une véritable radiographie de la Morée de 1461, tout en ramenant de la nuit des temps certains des traits caractéristiques de la Morée byzantine.

¹¹³) 10 timars x 100/9.881 foyers chrétiens = 0,1012043316%.

VI. Documents

Doc. nº I

Règlement concernant les droits perçus sur le moutons en [Morée]¹¹⁴).

ms. 35, fol. 135v°—136r°. ms. 85, fol. 245r°—245v°. ms. 1936, fol. 145v°—147v° [Bāyezīd II]¹¹⁵

- 1) L'ordre du seing impérial est comme suit. Les ${}^c\bar{a}mil$ qui ont la ferme de la taxe sur les moutons (cadet -i $a\dot{g}n\bar{a}m$) et la taxe de bergerie ($a\dot{g}il$ resmi) dans la province ($vil\bar{a}yet$) de Morée¹¹⁶) pour l'année... l'échéance se situant en avril¹¹⁷) (abril), ont demandé à ma Sublime Porte un règlement. En raison de cela je remets cet ordre impérial à mon serviteur Mehmed fils de $sip\bar{a}h\bar{\imath}$.
- 2) J'ordonne [aux ^cāmil] de se rendre dans ces régions au mois d'avril de l'année mentionnée pour compter, conformément à la loi [ancienne] et aux dispositions en usage, les moutons et les agneaux, pour percevoir le[s] taxe[s] (resm) et acheminer [le montant] à ma Sublime Porte.
- 3) En prenant en considération que 300 moutons forment un troupeau, ils percevront par troupeau 5 aspres (aqče) à titre de taxe de bergerie (aġil resmi). Ils compteront également selon la coutume les moutons des bouchers et des marchands de moutons sur pieds (ǧelebkeš), et percevront les taxes. Si [les bouchers et les marchands de moutons sur pieds] affirment avoir versé les taxes sur les lieux d'achat, [les cāmil] leur demanderont la preuve écrite. S'ils en ont, [les cāmil] en tiendront compte. Dans le cas contraire, ils percevront les taxes selon la coutume.
- 4) Les raïas de la province ($vil\bar{a}yet$) amèneront les moutons [par devant les $^c\bar{a}mil$], les feront compter et verseront les taxes selon la coutume. Ils ne soustrairont pas les moutons à la perception de la taxe en les cachant. Si mon serviteur découvre que des raïas ont soustrait des moutons [au payement de la taxe], il arrêtera [les coupables], comptera leurs moutons et percevra 1 aspre par tête de mouton. [En outre] il les punira avec l'assentiment du $q\bar{a}d\bar{i}$.
- 5) Pour échapper aux taxes, certaines personnes soustraient les moutons [au comptage] en les cachant parmi ceux appartenant aux legs pieux, aux biens de pleine propriété $(m\ddot{u}lk)$ ou ceux des timariotes. Mon serviteur appréhendera les personnes qui agissent ainsi. Il comptera les moutons des deux parties, aussi bien des personnes qui mêlent leurs moutons à ceux des catégories mentionnées cidessus que des personnes qui les acceptent et les cachent. Il percevra 1 aspre par mouton et punira [les coupables] avec l'assentiment du $q\bar{a}d\bar{t}$.

¹¹⁴⁾ Cf. ms. 85, fol. 245r°.

¹¹⁵⁾ Cf. chap. I § 3a.

¹¹⁶⁾ Cf. ms. 85, fol. 245r°.

L'administration fiscale ottomane emploie souvent les mois du calendrier julien pour fixer la date de perception de certains impôts: Fekete (Bibl. n° 36), t. I, p. 73.

- 6) Des *müsellem* ou des *yürük* de service qui ne payaient pas la taxe sur les moutons sous mon père qui a obtenu la miséricorde et le pardon de Dieu, que sa tombe lui soit agréable avant que celle-ci ne soit incorporée au domaine impérial, on ne percevra pas la taxe l'année où ils seront de service, mais on la percevra l'année où ils n'effectueront pas le service. Toutefois des *müsellem* et des *yürük* de service qui l'ont toujours versée, on continuera à la percevoir selon la coutume, qu'ils soient de service ou non.
- 7) Les $san \check{g}aqbe \bar{g}$, les $q\bar{a}d\bar{i}$, les $suba\check{s}i$ de ces lieux, ainsi que leurs subalternes, les timariotes, les $keth\ddot{u}d\bar{a}$ du pays et des villages feront venir les mécréants et les autres raïas qui sont sous leurs ordres. Ils feront compter leurs moutons, feront percevoir les taxes d'après la coutume et prêteront aide et assistance [aux $c\bar{a}mil$] sans commettre aucune sorte de négligence. Dans le cas contraire, ils s'exposeront à des blâmes. Qu'ils le sachent ainsi.

Doc. nº II

Règlement concernant les droits perçus sur la vente de la soie et d'autres marchandises en Morée.

```
ms. 35, fol. 144r°—145r°.
ms. 85, fol. 251v°—252v°.
ms. 1936, fol. 150v°—152r°.
```

[Bāyezīd II]¹¹⁸)

- 1) Qu'on écrive l'ordre impérial suivant. Anciennement on a ordonné à propos de la balance de la soie de la province de Morée [ce qui suit]: qu'elle se tienne à Bālyābāldra et que la soie soit vendue [uniquement] là-bas; qu'on perçoive par lodra 1 aspre et demi du vendeur et 1 aspre et demi de l'acheteur. Chaque pesée (vezne) étant de 30 lodra et chaque lodra comptant 125 dirhem, on perçoit [en outre] 3 aspres à titre de droit de pierre (ṭaš aqčesi) et 2 aspres à titre de droit de secrétariat (resm-i kitābet).
- 2) A présent j'ordonne qu'on agisse conformément à la loi (qānūn) susmentionnée. Toutefois, bien qu'il ait été interdit de vendre la soie (ibrišīm) ailleurs, [il faut savoir] que la plupart des gens qui travaillent la soie sont pauvres et qu'ils sont [par conséquent] incapables de porter la soie à la balance. Au moment de la perception de la capitation (ḥarāğ) et de l'ispenğe, ils touchent de la part des marchands des aspres représentant la contrevaleur de la soie et s'acquittent ainsi de leurs dettes [envers l'Etat]. Les marchands se présentent au moment où la soie doit être passée par le calandre (mengene), et l'emportent. Une fois l'opération terminée, ces marchands se sont déclarés prêts à verser deux fois le droit de balance (mizān resmi).
- 3) Lorsqu'un marchand indigène vend de la soie on ne perçoit rien de lui [au moment de la vente], mais celle-ci est enregistrée sous son nom. Par la suite [les agents] se rendent [auprès des personnes intéressées] et réunissent aussi bien les

 $^{^{\}scriptscriptstyle 118})\,$ cf. supra chap. I § 3a.

sommes dues par le vendeur que par l'acheteur, de même que deux fois le montant du droit de balance (mizān resmi).

- 4) Au moment de la production de la soie, le $q\bar{a}d\bar{i}$, l' $em\bar{i}n$ et le serviteur [du sultan] parcourent les villages qui produisent de la soie, s'informent des taxes relatives à la vente de la soie et les perçoivent.
- 5) Si on émet un ordre prévoyant le transport de la soie à la balance (mizān), [les intéressés] ne seront pas capables [de le faire] et il s'ensuivrait des pertes pour le trésor impérial [beğlik]. On a procédé tous les ans après la méthode susdite; on a donc décidé d'appliquer la même méthode. Mais [le qāḍī, l'emīn et le serviteur du sultan] veilleront à ce que les personnes qui travaillent la soie et la vendent sur place, n'en soustraient pas une partie [à la taxe]. Si elles s'en rendent coupables, on renforcera l'interdiction en proférant des menaces.
- 6) Ceux qui vendent la soie à l'étranger acquittent le double de la taxe sur la balance (resm-i mizān). Cette pratique sera appliquée sans la moindre négligence. On réunira les biens qui me reviennent comme par le passé. Les autorités de la province se montreront coopératives.
- 7) Après la mort du sultan *Meḥmed [II]* que sa tombe lui soit agréable on percevait aux échelles¹¹⁹) de Morée sur les marchandises, 2% de douane (gümrük) du vendeur musulman ou tributaire. J'ai ordonné [par la suite] qu'on perçoive 2 aspres (aqče) [sur cent] de l'acheteur et 4 aspres [sur cent] du vendeur. [En outre] les marchandises des personnes qui vendaient des tissus étaient confisquées, si elles les vendaient ailleurs. Les endroits [où on perçoit la douane] sont au nombre de trois.
- 8) Certaines personnes vendent les marchandises dans leurs maisons et mettent de côté le montant exigible à titre de douane $(g\ddot{u}mr\ddot{u}k)$. Lorsque les $em\bar{i}n$ et les $q\bar{a}d\bar{i}$ se rendent [dans la région], ils perçoivent la douane due par ces personnes, de même que celle due par les acheteurs. Si telle est la coutume, on continuera à agir ainsi. On punira cependant les personnes qui soustrairaient les marchandises [à la douane] et on les confisquera au profit du trésor impérial $(be\bar{g}lik)$.
- 9) Sur les marchandises importées par les musulmans par voie de terre ou de mer on ne percevait rien. J'ordonne de percevoir 1% de douane (gümrük).
- 10) Les acheteurs versent la douane $(g\ddot{u}mr\ddot{u}k)$ sur les raisins secs produits à Bālyābāldra, mais les vendeurs ne versent rien. Ceci est contraire à la coutume. Aussi bien les vendeurs que les acheteurs ont toujours versé la douane sur toute marchandise vendue. Des céréales on perçoit également la douane.
- 11) Des personnes qui passent d'un rivage à l'autre, on perçoit un droit d'échelle (iskele $b\bar{a}\check{g}\imath$), à savoir 2 aspres (aqče) par cheval, 2 pul par personne, 1 aspre par quatre moutons. Sur toute marchandise semblable on perçoit également le droit d'échelle. J'ordonne qu'on procède selon la loi ancienne (oligelmiš $q\bar{a}n\bar{u}n$) et qu'on ne la transgresse pas. Qu'ils le sachent ainsi. Fin.

¹¹⁹) Lire le mot au Loc. et non pas à l'Abl.: cf. ms. 1936, fol. 151 v° ; ms. 85, fol. 252 v° .

Doc. nº III

Règlement concernant les droits perçus sur le sel, les moutons et la pêche en Morée

ms. 35, fol. 145v°—146v°. ms. 85, fol. 252v°—253v°. ms. 1936, fol. 152r°—153v°.

[Bāyezīd II] 120)

- 1) Qu'on écrive l'ordre impérial suivant. La loi ancienne concernant les salines de la province de Morée est comme suit: des propriétaires de moutons on prenait 1 mouton sur cent et on leur imposait [de prendre en échange] une mesure $(m\ddot{u}z\ddot{u}r)$ de sel, la valeur d'une mesure s'élevant à 10 ou 12 aspres. Etant donné que [les habitants] de quatre circonscriptions judiciaires consommaient du sel importé, ils payaient 5 aspres $(aq\breve{c}e)$ par maison¹²¹). Toutefois si quelqu'un importait du sel de l'étranger pour le vendre, on confisquait ce sel au profit du trésor impérial $(be\bar{g}lik)$ et on le punissait. Le $q\bar{a}d\bar{t}$, $l'em\bar{t}n$, le serviteur du sultan et le $\bar{c}amil$ parcouraient ainsi les endroits où les moutons hivernaient. Procédant à une évaluation [du nombre des moutons], ils prélevaient 1 mouton sur cent et fournissaient du sel proportionnellement [au nombre des moutons]. On ne percevait rien des musulmans.
- 2) Etant donné que dans certains endroits de la province (vilāyet) les brebis mettent bas deux fois par an, il a été ordonné de percevoir 1 aspre pour deux moutons à titre de droit sur les moutons (cādet-i aġnām). [De plus] on percevait par troupeau 5 aspres (aqče) à titre de droit de bergerie (aġɪl resmi), un troupeau étant formé par trois cents moutons.
- 3) Pour assurer l'approvisionnement des culufeği¹²²) qui étaient chargés de la perception du droit sur les moutons (cādet-i aġnām), on prélevait sur certains troupeaux des raïas un agneau, d'une valeur de 4 aspres. J'ordonne de ne pas en percevoir en faveur de ce serviteur. On percevra selon la loi qui existe depuis toujours [uniquement] 1 aspre par deux moutons à titre de droit sur les moutons (cādet-i aġnām) et 5 aspres de droit de bergerie (aġil resmi) par troupeau, un troupeau comptant trois cents moutons¹²³). Si la perception du droit sur les moutons reste à la charge des subaši et des timariotes, après l'émission de mon ordre illustre, leurs subalternes [leur] prêteront assistance.
- 4) On a ordonné au $q\bar{a}d\bar{i}$ de Kordos¹²⁴) de mener une enquête au sujet de l'ancienne loi relative au droit de pâturage (otlaq resmi). Après enquête, il fit savoir [ce qui suit]: tant que [le droit de pâturage] revenait au sanǧaqbe \bar{g} et non pas au domaine impérial [du sultan] ($\hbar\bar{a}s\bar{s}$), ses subalternes se rendaient en hiver aux lieux d'hiver-

¹²⁰⁾ Cf. supra chap. I § 3a.

¹²¹⁾ Il s'agit d'une compensation.

¹²²) Soldats d'un corps de cavalerie attachés à la Maison impériale: Uzunçarşılı (Bibl. nº 65), p. 2.

¹²³⁾ Ici il y a une coupure et le début de la phrase suivante n'est pas très clair.

¹²⁴) Circonscription judiciaire de la Morée: Hadschi Chalfa (Bibl. nº 40), p. 113.

nage des moutons; ils parcouraient monts et vallées pour retrouver les moutons. Etant donné qu'il n'était pas possible de les dénombrer, on procédait à une estimation [quant à leur nombre] et on percevait 1 mouton sur cent. [Le droit de pâturage] étant incorporé par la suite aux domaines [du sultan], le $q\bar{a}d\bar{i}$ et l'emīn ont procédé à sa perception conformément à cette loi. Lorsqu'ils trouvaient un troupeau, ils évaluaient [le nombre des moutons] sans compter les agneaux et ils prélevaient 1 mouton sur cent ou 10 aspres. Cette loi étant confirmée, on procédera de la sorte. Personne ne transgressera la loi pendant la perception annuelle du droit de bergerie (aġɪl resmi). Sur 50 moutons on percevait 6 aspres, sur 25 — 3 aspres, sur 12 — un aspre et demi. De ceux qui ont des chèvres à la place des moutons on percevait selon le cas 8, 7 ou 6 aspres ou une chèvre.

- 5) Parfois trois personnes réunissent leurs moutons et les donnent à garder à un berger. Les percepteurs du droit de pâturage (otlaq resmi) prélèvent alors du troupeau 3 moutons. Il arrive cependant que les trois moutons appartiennent tous [à l'origine] à la même personne, car les propriétaires ne sont pas toujours tous présents, pour livrer au percepteur l'un de leurs moutons. Celui qui livre [au percepteur] ses moutons s'arrange ensuite avec ses compagnons. Lorsque des cas pareils se présentent, on agira conformément à la coutume. Qu'on ne la transgresse pas outre mesure(!).
- 6) Dans les madragues (ṭalyan) de ce gouvernorat, il n'y a pas toujours des poissons. Seulement lorsqu'il pleut et que le ciel tonne et que la mer inonde la madrague, on pêche plusieurs charges de poissons qu'on vend. Parfois on trouve dans certaines madragues des anguilles. Sur les anguilles qu'on pêche, le 'āmil perçoit la moitié au profit du trésor impérial (beğlik); l'autre moitié revient au pêcheur.
- 7) Les héritages reviennent au fisc (beyt ul-māl); les biens confisqués aux traîtres, ceux des disparus et [les droits concernant] les rizières seront prélevés avec l'assentiment des $san\check{g}aqbe\bar{g}$ et des $q\bar{a}d\bar{i}$ selon la loi religieuse et les lois en vigueur depuis toujours. Qu'on n'agisse pas contrairement. Qu'ils le sachent ainsi.
- 8) Les quatre circonscriptions judiciaires où on consomme du sel importé sont les suivantes: Qalamata¹²⁵), Arḥoz¹²⁶), Arqādya¹²⁷) et Mizistre¹²⁸).

VII. GLOSSAIRE

cādet-i aġnām: Droit sur les moutons de la catégorie des impôts coutumiers. Le taux d'imposition de 1 aspre sur trois moutons fut changé par Meḥmed II qui ordonna la perception de 1 aspre sur deux têtes. Le doc. nº III indique que ce taux continua à être pratiqué en Morée pendant le règne de Bāyezīd II (doc. nº III). Il semble qu'en Morée, les possesseurs de brebis jouissaient en 1461 d'un régime de faveur, n'ayant à verser que 1 aspre par six têtes (TT 10). Précisons qu'à Belasica, en Serbie, Bāyezīd II dut revenir en 1483 à l'ancien taux de 1 aspre sur trois têtes, à la suite de la vive

¹²⁵) Cf. Zakythinos (Bibl. nº 73), p. 245—246.

¹²⁶⁾ Op. cit., p. 463 (carte).

¹²⁷) *Op. cit.*, p. 463 (carte).

Op. cit., p. 463 (carte). Les noms manquent dans le ms. 85, fol. $253v^{\circ}$.

protestation des habitants et de même à Vidin¹²⁹). La perception de ce droit avait lieu au mois d'avril¹³⁰). En Morée celle-ci pouvait être de la compétence des subaši et des timariotes ($doc. n^o$ III). Retenons qu'à l'origine ce droit n'était dû que par les raïas ($doc. n^o$ I).

aġıl resmi: Droit de bergerie versé sur les troupeaux de moutons, un troupeau étant défini comme un ensemble de 300 brebis (doc. nºs I et III). La perception avait lieu au mois d'avril; en Morée, le montant de la taxe fut au début de 5 aspres par troupeau de 300 moutons (doc. nºs I et III) pour être ensuite porté à 6 aspres par 50 têtes (doc. nº III), soit 36 aspres par 300 brebis; la Porte dut revenir à une époque indéterminée à 5 aspres par 300 têtes, montant en vigueur en 1717¹¹¹). Ce droit existait dans tout l'empire¹³²). Le sanǧaqbeḡ percevait, à titre de droit de bergerie, 2 aspres par bergerie à l'époque de Mehmed II¹³³).

cāmil: Pesonne qui prenait à ferme les revenus fiscaux et certains biens. Ce système épargnait à la Porte l'organisation de la perception des impôts et l'investissement de capitaux, tout en lui assurant, en principe, une source sûre de revenus¹³⁴).

 $anb\bar{a}rd\bar{a}r$: Vocable composé du terme arabe »anb $\bar{a}r$ «135) et du persan »d $\bar{a}r$ «136). Le terme $anb\bar{a}rd\bar{a}r$ est attesté en persan 137). Il désigne en ottoman le magasinier préposé à la garde des dépôts d'une forteresse. L' $anb\bar{a}rd\bar{a}r$ recevait souvent un timar138).

aqče: Pièce d'argent ottomane; en 1461 elle devait peser, en principe 0,952 gr.¹³⁹). En 1462, une pièce d'or était changée contre 40 *aspres*¹⁴⁰).

aspre: cf. agče.

^cazab: Infanterie irrégulière employée à la garde des forteresses, à des reconnaissances et à des travaux de mine. *Iacopo de Promontorio* estime leur effectif à 12.000 hommes pour la Roumélie et l'Anatolie. Le ^cazab était recruté, dans les villes, en proportion d'une personne par vingt foyers¹⁴¹).

baš harāğ: cf. harāğ.

beğlik: Terme qui désigne à la fois le titre et la fonction de prince. Dans les documents, il indique ce qui revient au trésor du sultan¹⁴²).

beyt ul- $m\bar{a}l$: Terme d'origine arabe qui désigne le trésor; par extension il est employé pour le »fisc«¹⁴³). Dans l'usage courant, le vocable est appliqué à diverses catégories de biens confisqués, en déshérence ou non revendiqués¹⁴⁴).

bölükbašı: Vocable composé par les termes turcs »bölük« et »baš«. Le bölükbašı commandait une unité militaire; il apparaît souvent dans la composition des troupes de la garnison d'une forteresse¹⁴⁵).

- ¹²⁹) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. II, p. 202, 217, 300—301; idem (Bibl. n° 13), fol. 25v°.
- ¹³⁰) Idem (Bibl. n° 11), t. II, p. 301; doc. n° I § 1.
- ¹³¹) Barkan (Bibl. n° 6), p. 328 § 10; cf. Beldiceanu (Bibl. n° 13), fol. $57r^{\circ}$ — v° .
- ¹³²) Barkan (Bibl. n° 6), index: ağıl resmi, ağıl hakkı.
- ¹³³) Beldiceanu (Bibl. nº 13), fol. 57v°.
- ¹³⁴) Pour plus de détails: Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. II, p. 141—143; idem (Bibl. nº 17), p. 289—290.
 - ¹³⁵) Steingass (Bibl. n° 58), p. 103.
 - ¹³⁶) Op. cit., p. 495.
 - ¹³⁷) Op. cit., p. 103.
 - ¹³⁸) Beldiceanu (Bibl. nº 14), p. 29 et n. 28.
 - ¹³⁹) Idem (Bibl. n° 11), t. II, p. 173.
 - ¹⁴⁰) Idem (Bibl. n° 11), t. II, p. 175; sur la frappe: *op. cit.*, t. I, p. 66—67, 70—71, 79—85.
 - ¹⁴¹) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 291—292; Babinger (Bibl. n° 3), p. 56, 61, 72.
 - ¹⁴²) Beldiceanu (Bibl. nº 17), p. 294.
 - ¹⁴³) cf. Hammer (Bibl. n° 41), t. I, p. 128, 419; Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 160.
- ¹⁴⁴) Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 86; Lewis (Bibl. n° 35), t. I, p. 1181—1182.
 - ¹⁴⁵) Beldiceanu (Bibl. nº 14), p. 28 et n. 25; Redhouse (Bibl. nº 56), p. 385.

dellāl: Dans les villes ayant une activité économique, chaque marché avait son propre courtier qui servait d'intermédiaire lors de la vente de divers articles. Le dellāl prélevait un droit de courtage (dellāllıq). Précisons que le courtage pouvait être donné à ferme par la Porte pour une durée déterminée qui était habituellement de trois ans¹⁴⁶).

dirhem: Un dirhem = $3,207 \text{ gr.}^{147}$).

dizdār: Toute forteresse ottomane avait pour chef un dizdār. Dans la majorité des cas, il appartenait à la catégorie des timariotes libres (serbest). Ses obligations n'étaient pas uniquement militaires. Il devait juger tout différend qui pouvait s'élever entre les membres de la garnison, à l'exception des affaires du domaine de la religion des affaires du domaine de la religion (148).

dönüm: Mesure de surface d'environ 1.000 mètres carrés¹⁴⁹).

emīn: Terme d'origine arabe; fonctionnaire de la Porte qui contrôlait la gestion des biens ou les revenus donnés à ferme¹⁵⁰); également intendant d'une rizière¹⁵¹).
emlāk: cf. mülk.

 $fen\bar{a}r\check{g}i$: Personne qui assurait le fonctionnement d'un phare ou l'entretien de lanternes. Il est probable que les $fen\bar{a}r\check{g}i$ des forteresses situées à l'intérieur des terres avaient comme mission l'entretien des lanternes de la forteresse¹⁵²).

ğebelü: Terme composé de deux parties: »ğebe+lü«. Le premier vocable est d'origine mongole avec le sens de cuirasse, cotte de mailles¹⁵³). Le suffixe »lü« sert à former des adjectifs dérivés, dans ce cas, des adjectifs de possession signifiant »muni de…«, »pourvu de…«¹⁵⁴). La loi prévoyait que tout *timariote* ayant un revenu annuel supérieur à 4.000 *aspres*, devait se présenter à l'armée accompagné d'un *ğebelü*¹⁵⁵), c'est-à-dire d'un cavalier équipé d'une cotte de mailles.

gečim: Gečim/kečim/keğim vocable d'origine mongole¹⁵⁶). Tout subaši était astreint à fournir un gečim par fraction de revenu annuel de 30.000 aspres¹⁵⁷) et tout sanğaqbeğ par fraction de 50.000 aspres¹⁵⁸). Les Ottomans désignaient par gečim un équipement comprenant à la fois une armure pour l'homme et le cheval¹⁵⁹). Un gečim est exposé dans la salle ottomane du Metropolitan Museum of Art à New York. Elle est composée essentiellement de lamelles d'acier rectangulaires. Les deux parties de l'armure portent le poinçon de l'Arsenal de Sainte-Irène à Istanbul¹⁶⁰).

ğelebkeš: Marchand de moutons; d'anciens »aqınğı« pratiquaient souvant le métier de »ğeleb«¹⁶¹).

¹⁴⁶) Beldiceanu (Bibl. nº 17), p. 81—84.

¹⁴⁷) Idem (Bibl. nº 11), t. I, p. 177.

¹⁴⁸) Beldiceanu (Bibl. nº 17), p. 58—59; idem (Bibl. nº 14), p. 26—27.

¹⁴⁹) Inalcık (Bibl. nº 35), t. II, p. 33—34.

¹⁵⁰⁾ Pour les détails: Beldiceanu (Bibl. nº 17), p. 63—73.

¹⁵¹⁾ Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. nº 20), p. 22-23.

¹⁵²) MM 828, p. 610; Miroğlu (Bibl. nº 52), p. 116.

¹⁵³) Doerfer (Bibl. n° 33), t. I, p. 284 n° 155, 156.

¹⁵⁴) Deny (Bibl. n° 32), p. 333; Doerfer (Bibl. n° 33), t. I, p. 285.

¹⁵⁵) Beldiceanu (Bibl. nº 13), fol. 9v°.

¹⁵⁶) Doerfer (Bibl. n° 33), t. I, p. 461: keğim.

¹⁵⁷⁾ Beldiceanu (Bibl. nº 13), fol. 10rº.

¹⁵⁸⁾ *Ibidem*.

¹⁵⁹⁾ Beldiceanu (Bibl. nº 18), chap. V § 3a—4.

¹⁶⁰) *Ibidem*.

¹⁶¹) *Ms.* 85, fol. 70r°; cf. égal. fol. 83v°—84v°, 90v°—91v°. Sur le fonctionnement de l'institution: Cvetkova (Bibl. n° 29), p. 145—172; idem (Bibl. n° 28), p. 172—192; Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 117, 187—188.

- $\dot{g}ul\bar{a}m$: Vocable d'origine arabe signifiant garçon, jeune esclave mâle¹⁶²). Tout timariote jouissant d'un revenu de 2.000 aspres au minimum était obligé de se présenter équipé d'une cotte de mailles ($\check{g}ebe$) et devait se faire accompagner d'un $\dot{g}ul\bar{a}m^{163}$).
- gümrük: Terme dont l'étymon est d'origine latine. Il est emprunté par les Ottomans aux Byzantins. Droit de douane donné d'habitude à ferme et dont le montant était fixé suivant que le marchand était étranger à l'empire, chrétien sujet du sultan ou musulman¹⁶⁴).
- *ḥarāǧ*: Capitation due par les sujets non musulmans, connue également sous le terme de baš ḥarāǧ ou »ǧizye«¹⁶⁵).
- hāṣṣ: Domaine appartenant au Grand Seigneur, mais également à un membre de la dynastie ou à un sanğaqbeğ ou »beğlerbeğ«¹66). Du doc. nº III § 4 il résulte que sous Bāyezīd II le droit de pâturage était perçu en faveur du sultan.
- $h\bar{a}$ ṣṣa: Le timar était composé de deux parties: les impôts des raïas octroyés par la Porte au bénéficiaire et un bien qui était mis en valeur par le détenteur du timar et dont la production appelée haṣṣa lui revenait 167).
- imām: L'imām dirigeait la prière, mais il était également chargé de la surveillance des mœurs des habitants où était situé son oratoire ou sa mosquée. L'imām ne versait pas les prestations extraordinaires. De plus, il recevait souvent un timar à titre civil pour assurer sa subsistance¹⁶⁸).
- *iskele bağı*: Dans le *doc.* n^o II § 11 le terme désigne un droit de passage¹⁶⁹). Dans les régions danubiennes celui-ci était appelé »vozariyye«¹⁷⁰).
- ispenğe: Droit prélevé au mois de mars sur les sujets non musulmans qui labouraient la terre. La Porte pouvait accorder l'exemption de ce droit aux mécréants qui la servaient¹⁷¹). Contrairement à ce qu'affirme un article récent l'ispenğe fut prélevé en Anatolie dès le XV^e sièle¹⁷²). Il était perçu à Trébizonde et en Ğandar en 1486 (MM 828; TT 23 M).
- kethüdā: Ce terme d'origine persane est employé en ottoman pour désigner un intendant, un chef de corporation, un agent officiel, l'adjoint du commandant d'une forteresse (dizdār), de même que la personne chargée de l'administration d'une ville ou simplement d'un quartier. Les kethüdā de forteresse recevaient des timars¹⁷³).
- lodra: Unité de mesure dont le poids varie suivant la région et l'époque. Dans les régions minières de la Péninsule balkanique, elle sert pour peser l'argent. Une lodra était de 195 dirhem (368,805 gr.) ou 120 dirhem (384,9 gr.)¹⁷⁴). La lodra utilisée à Patras au

¹⁶²) Redhouse (Bibl. n° 56), p. 1347—1348.

 $^{^{163}}$) Beldiceanu (Bibl. n° 13), fol $9v^{\circ}$.

¹⁶⁴) Hammer (Bibl. n° 41), t. I, p. 115—120, 214—219; Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, index: douane; idem (Bibl. n° 17), p. 56, 57, 70, 91, 104, 116, 141 n. 5, p. 285 n° 8, p. 293, 296, 313 et index: gümrük; Gökbilgin (Bibl. n° 37), p. 107. Sur les problèmes soulevés par le gümrük: Berindei, Kalus-Martin, Veinstein (Bibl. n° 24), p. 32—38.

¹⁶⁵) Pour plus de détails: Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 295—296; Inalcık (Bibl. n° 35), t. II, p. 576—580; sur le recensement pour le recouvrement de la capitation: Barkan (Bibl. n° 8).

¹⁶⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 166; t. II, p. 88; idem (Bibl. n° 19), p. 60

 $^{^{167}}$) Beldiceanu (Bibl. n° 16), chap. XIV, p. 236—240.

¹⁶⁸) Beldiceanu (Bibl. nº 17), p. 297.

 $^{^{169}}$) cf. Glossaire: mi^cber .

¹⁷⁰) Berindei (Bibl. n° 24), p. 51, 54; Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 59, 210, 211.

¹⁷¹) Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 133—138; idem (Bibl. n° 17), 298—299; Wittek (Bibl. n° 69), p. 272—273.

¹⁷²) Inalcık (Bibl. nº 35), t. IV, p. 220.

¹⁷³) Beldiceanu (Bibl. nº 17), p. 27—28; idem (Bibl. nº 14), p. 27—28.

¹⁷⁴) Hinz (Bibl. n° 43), p. 15; Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. II, p. 294.

- pesage était de 125 dirhem ($doc. n^o II \S 1$), c'est-à-dire de 400,875 gr., si le dirhem de Patras correspond à 2,307 gr. ¹⁷⁵).
- *mi^cber*: Droit de passage. Le vocable est arabe mais la Porte utilisait également le mot turc »gečüd/gečid«. Droit de passage prélevé à l'occasion de la traversée d'un fleuve; son montant était fixé suivant la nature de la marchandise¹⁷⁶). Il pouvait être octroyé à titre de réserve timariale¹⁷⁷).
- mizān: Type de balance à deux bras égaux adaptée au pesage des poids faibles¹⁷⁸). Toute quantité de soie vendue devait être pesée sur la balance prévue pour ce genre de transaction. La Porte charge un *emīn* (mizān *emīni*) du contrôle de la balance. Le muḥtesib de la localité où se trouvait une balance pour le pesage de la soie, devait également surveiller l'opération¹⁷⁹).
- $miz\bar{a}n\ resmi$: Droit de pesage versé par les marchands qui achetaient de la soie. Son nom laisse entendre qu'il était prélevé à l'occasion du pesage de la soie sur la balance $(doc.\ n^o\ II\ \S\ 3,\ 5)$.
- $m\ddot{u}dd$: Le $m\ddot{u}dd$ mentionné dans le $TT\,10$ est celui en usage à Andrinople. Il comprenait 20 »kile«, comme celui d' Istanbul¹80). Il y a de fortes chances pour que le $m\ddot{u}dd$ d'Andrinople soit identique à celui d' Istanbul. Soulignons que les prix fournis par le $TT\,10$ pour l'orge et le blé étaient presque les mêmes que ceux calculés par M. Barkan pour l'année 1463^{181}). Un $m\ddot{u}dd$ de blé = 513,12 kg et un $m\ddot{u}dd$ d'orge = 445 kg¹82).
- muḥtesib: Le muḥtesib ou »iḥtisāb aġası«, héritage du monde arabo-persan, jouait un rôle important dans le contrôle de la vie économique des villes ottomanes. Il participait à la fixation des prix maxima de toute marchandise et il veillait à ce que les poids et mesures ne soient pas trafiqués; il contrôlait également les boutiques et les artisans et, il devait bien entendu, sévir contre les contrevenants. De plus, le muḥtesib veillait à ce que les musulmans ne renient pas Dieu ou ne délaissent pas la prière rituelle. Enfin, il réprimandait les personnes qui s'adonnaient à la boisson où à la débauche. Le muḥtesib recevait un timar dont les revenus étaient constitués par les amendes perçus sur les délits et par un droit sur les produits vendus sur le marché (iḥtisāb). En dehors des muḥtesib timariotes on trouve des muḥtesib qui prenaient cette charge à ferme. Notons que le muḥtesib indélicat jouissait également de pots de vin¹⁸³).
- mülk: pl. emlāk. Vocable arabe qui désigne un bien dont le propriétaire a le droit de jouir et de disposer de manière absolue. Il peut le vendre, le mettre en gage, le donner ou le constituer en legs pieux¹⁸⁴).
- $m\ddot{u}sellem$: Vocable emprunté à l'arabe. Il désigne chez les Ottomans le membre d'un corps de cavalerie légère divisé en »oğaq«. En échange du service militaire le $m\ddot{u}sellem$ aussi bien chrétien que musulman jouissait de franchises 185).
 - 175) Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. II, p. 286: dirhem.
- ¹⁷⁶) Barkan (Bibl. n° 6), p. 302—303 § 28; Berindei, Kalus-Martin, Veinstein (Bibl. n° 24), p. 52, 54.
 - ¹⁷⁷) TT 3, p. 339: gečüd. Resm-i gečüd: Fekete (Bibl. nº 36), t. I, p. 227.
- ¹⁷⁸) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 107—108; Wiedemann (Bibl. n° 34), t. III, p. 602—607; Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 227.
 - ¹⁷⁹) Dalsar (Bibl. n° 31), p. 116—117.
 - ¹⁸⁰) TT 10, p. 26; Hinz (Bibl. n° 43), p. 47.
 - ¹⁸¹) Barkan (Bibl. n° 5), p. 258.
 - ¹⁸²) Hinz (Bibl. n° 43), p. 47.
 - ¹⁸³) Beldiceanu (Bibl. nº 17), p. 73—81.
- ¹⁸⁴) Padel, Steeg (Bibl. n° 54), p. 11—12; Barkan (Bibl. n° 6), index: *mülk*; Millot (Bibl. n° 51), p. 264—265 n. 250, p. 493 n° 574, p. 602—603.
- ¹⁸⁵) Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 21), p. 250 n. 74; cf. Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 87, 90, 93, 153—154.

- *müzür*: Terme d'origine italienne: »misura«¹⁸⁶). Lorsqu'on veut obtenir son équivalence dans le système métrique, il faut prendre en considération que sa valeur pouvait varier d'une région à l'autre.
- $n\bar{a}hiye$: Les registres ottomans de recensement montrent qu'il s'agit d'une division administrative d'un gouvernorat. Souvent la $n\bar{a}hiye$ correspond à un »subašiliq«.
- ocque: Les vocables ottomans qui désignent *l'ocque* sont les termes »oqqa« ou »vuqiyye«. Une $ocque = 400 \ dirhem = 1,2828 \ kg^{187}$). Le »kile« ottoman d'Istanbul comprenait 20 $ocques^{188}$).
- ortaqči: »Ortaq«, associé, copartageant, compagnon. A l'époque ottomane c'est un paysan qui, en échange de son travail, reçoit de l'administration la terre labourable, les instruments de labour, les bœufs et la semence. La moitié de la récolte revenait à l'Etat. Un document de Bāyezīd II laisse entendre qu'il existait parmi eux des ortaqči esclaves et des ortaqči simplement associés à l'Etat pour la mise en valeur des terres. L'institution est préottomane¹⁸⁹).
- *cöšr:* Terme d'origine arabe qui désigne les dîmes prélevées sur les produits de la terre. Ce droit appartient à la catégorie des droits religieux (»rusūm-i šerciyye«). Son montant différait suivant la nature du produit imposé¹⁹⁰).
- otlaq resmi: Droit de pâturage prélevé sur les moutons. Suivant le doc. nº III § 4, il était de 1 mouton sur cent ou sa contre-valeur. Pendant le règne de Meḥmed II, le droit prélevé en espèces était de 1 aspre pour 3 ou 4 moutons suivant le gouvernorat¹⁹¹).
- pul: Pièce de cuivre divisionnaire de l'aspre. Sous $Mehmed\ II$, il y avait un pul de 3,207 gr et un autre de 1,069 gr. Huit pièces de 3,207 gr ou 24 de 1,069 gr devaient valoir un aspre. Le pul est connu également sous le nom de »manġir« 192).
- $q\bar{a}d\bar{i}$: Juge musulman qui tranchait les litiges conformément à la loi religieuse, sans prendre en considération le rang social ou l'appartenance religieuse des partis. Le $q\bar{a}d\bar{i}$ devait également surveiller l'activité des représentants de la Porte¹⁹³).

 $q\bar{a}n\bar{u}n$: cf. $q\bar{a}n\bar{u}nn\bar{a}me$.

- *qānūnnāme:* Règlement délivré en général à une personne pourvue d'une charge. Le document formule les règles que le souverain désirait voir appliquer et d'après lesquelles la personne mentionnée dans le règlement devait exercer sa charge. L'acte peut être également délivré à un groupe de personnes¹⁹⁴).
- qapudan: L'étymon du vocable »qapudan« est le vénitien »capitán«¹⁹⁵). La Porte nommait dans les villes maritimes ou situées sur un fleuve un qapudan chargé des affaires concernant la navigation. Il avait une flotille à ses ordres. Il surveillait le recrutement des équipages des bateaux et de leurs commandants et, bien entendu, veillait à leur discipline. Dans une forteresse maritime, le qapudan avait sous sa juridiction les cazab et les commandants des bateaux. Il jugeait toute infraction

¹⁸⁶) Bonelli (Bibl. n° 26), p. 190; Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 301 et n. 5.

 $^{^{187})\,}$ Hinz (Bibl. nº 43), p. 24, 36.

 $^{^{188}}$) Hinz (Bibl. n° 43), p. 41—42.

¹⁸⁹) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 166; Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 21), p. 278—289.

¹⁹⁰) Op. cit., index: dîme, ^cöšr.

¹⁹¹) Beldiceanu (Bibl. n° 13), fol. 32v°, 38r°; pour d'autres régions et diverses époques: Barkan (Bibl. n° 6), index: otlak resmi et resm-i otlak.

¹⁹²⁾ Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. I, p. 176; cf. Artuk (Bibl. nº 1), t. II, p. 457, 466—468, 473, 489, 491. Soulignons que le poids des pièces décrites ne correspond pas au règlement émis par *Meḥmed II*: Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. I, p. 176.

 $^{^{193}}$) Beldiceanu (Bibl. nº 17), p. 115—119; idem (Bibl. nº 11), t. II, p. 135—139; idem (Bibl. nº 13), index: $q\bar{a}d\bar{i}$.

¹⁹⁴) Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. I, p. 42. Sur son formulaire: op. cit., t. I, p. 43—48.

¹⁹⁵) Kahane, Tietze (Bibl. n° 47), p. 139 n° 152.

- commise par les ^cazab ou les commandants. Ses revenus pouvaient provenir de différentes sources, mais souvent il appartenait à la catégorie des *timariotes* ¹⁹⁶).
- *qapuği*: Il y avait deux genres de *qapuği*. Les uns étaient chargés de la garde des portes d'une forteresse, les autres, recrutés parmi les janissaires, servaient auprès du palais impérial. Les *qapuği* des forteresses recevaient des *timars* pour assurer leur subsistance¹⁹⁷). Ceux qui servaient au palais du sultan recevaient un salaire, ils avaient à leur tête des »qapuğibaši«¹⁹⁸).
- re^3is : Commandant d'un navire, mais il pouvait être également le chef d'une unité de cazab . Ajoutons l'existence de re^3is dotés de timars. Enfin, le vocable peut également désigner le chef d'un complexe formé par une rizière et les canaux d'irrigation de celle-ci¹⁹⁹).
- resm: Dans les registres de recensement le vocable est employé d'habitude pour désigner les droits coutumiers $(rus\bar{u}m-i\ ^c\ddot{o}rfiyye)^{200})$.
- *resm-i carūs:* Droit de mariage de la catégorie des droits coutumiers. Son montant était fixé en rapport avec la confession et la fortune du contribuable. Pour une femme on versait la moitié du droit dû pour une jeune fille. Le droit était divisé par moitié entre le *sanǧaqbeḡ* de la province et le *timariote*²⁰¹).
- resm-i kitābet: Droit de secrétariat prélevé pour couvrir les frais de chancellerie²⁰²). A Bāl-yābādra, il était perçu à l'occasion du pesage de la soie; son montant était de 2 aspres par vezne (Glossaire: vezne) (doc. nº II § 1).
- resm-i mizān: cf. mizān resmi.
- resm-i pāzār: Droit prélevé sur les marchés hebdomadaires qui avaient lieu dans une ville, connu également sous le nom de »resm-i sergi-i pāzār«²⁰³). Il frappait les marchandises qui arrivaient sur un marché d'une autre région²⁰⁴). Ce droit était connu également sous l'appelation de *qıst-ı bāzār*²⁰⁵).
- sanğaqbeğ: Grand timariote, gouverneur d'une province (sanğaq), chargé non seulement du commandement militaire de sa région, mais également de son administration²⁰⁶).
- ṣarrāf: Le vocable est mentionné souvent dans les actes concernant les mines ou les ateliers monétaires. Les documents signalent les ṣarrāf des ateliers monétaires, dont l'office n'était pas sans rapport avec le change et le commerce de l'argent. Cette charge ne pouvait manquer dans tout centre connaissant une certaine activité commerciale²⁰⁷).
- ser^casker : Vocable qui désigne d'habitude l'adjoint d'un subaši, commandant des timariotes d'une $n\bar{a}hiye$. Le terme est composé de deux parties: »ser«, mot d'origine persane (tête, chef) et »casker«, mot arabe (armée, soldat, militaire)²⁰⁸).
- $ser top \S iy \~an: \ \ Chef \ des \ cannoniers \ de \ la \ garnison \ d'une forteresse. \ Le \ vocable \ est \ compos\'e \ de \ quatre \ parties "ser" (cf.: ser "asker"), du terme turc "top" (canon), du suffixe "\S i" qui sert \ le \ ser "asker"), du terme turc "top" (canon), du suffixe "\S i" qui sert \ la \ ser "asker"), du terme turc "top" (canon), du suffixe "\S i" qui sert \ la \ ser "asker"), du terme turc "top" (canon), du suffixe "\S i" qui sert \ la \ ser "asker"), du terme turc "top" (canon), du suffixe "ser "asker"), du terme turc "top" (canon), du suffixe "ser "asker"), du terme turc "top" (canon), du suffixe "ser "asker"), du terme turc "top" (canon), du suffixe "ser "asker"), du terme turc "top" (canon), du suffixe "ser "asker"), du terme turc "top" (canon), du suffixe "ser "asker"), du terme turc "top" (canon), du suffixe "ser "asker"), du terme turc "top" (canon), du suffixe "t$

¹⁹⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 60—61.

¹⁹⁷) Babinger (Bibl. n° 3), p. 34; Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 304—305; idem (Bibl. n° 14), p. 28.

¹⁹⁸) Babinger (Bibl. n° 3), p. 34; Mihailović (Bibl. n° 50), p. 161.

¹⁹⁹) Beldiceanu (Bibl. nº 17), p. 61—62; idem (Bibl. nº 14), p. 28; Beldiceanu (Bibl. nº 20), p. 22

 $^{^{200}}$) Hammer (Bibl. n° 41), t. I, p. 214; Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 21): index: $rus\bar{u}m$.

²⁰¹) Beldiceanu (Bibl. nº 17), p. 306.

²⁰²) Op. cit., p. 306.

²⁰³) Fekete (Bibl. n° 36), t. I, p. 91.

²⁰⁴) Barkan (Bibl. n° 6), p. 292 § 6, cf. p. 301 § 8.

²⁰⁵) Cvetkova (Bibl. nº 30), p. 72 n. 3.

²⁰⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 55—57.

²⁰⁷) Idem (Bibl. n° 11), t. II, index: ṣarrāf; idem (Bibl. n° 17), p. 86—90.

²⁰⁸) Beldiceanu-Steinherr, Berindei, Veinstein (Bibl. n° 23), p. 282 n. 1.

à former des noms de gens de métiers et du suffixe persan »ān« qui sert à former le pluriel²⁰⁹). Il recevait un *timar* pour assurer sa subsistance (*MM 828*, p. 574, 575).

simsār: Courtier, agent d'affaire. Un acte de *Meḥmed II* concernant le commerce de la soie à Brousse, donne des informations sur les attributions du simsār. Il avait sous ses ordres le dellāl, dont la nomination était de son ressort, mais les attributions du simsār s'étendaient également à d'autres domaines de la vie économique que le commerce de la soie. Son revenu était constitué par le droit connu sous l'appelation de »simsāriyye« prélevé en échange de ses services²¹⁰).

sipāhī: cf. timariote.

subaši: Grand timariote, chef administratif et militaire d'une subdivision d'une province²¹¹).
 talyan: Vocable d'origine grecque. Une madrague était une installation qui servait aussi bien dans les lacs, que dans les fleuves ou la mer²¹²).

taš aqčesi: Droit prélevé par *vezne* de soie à la balance pour la soie. Il est attesté pour d'autres marchandises dans la province de Kengeri²¹³).

tekālif-i dīvānīyye: On entend sous ce nom les contributions extraordinaires levées seulement en cas de crise financière ou de guerre²¹⁴).

timar: Terme d'origine persane désignant une dotation accordée en échange d'un service de nature militaire ou civile. Le bénéficiaire jouissait, à titre temporaire, de droits et de redevances, ainsi que de la production d'une réserve (ħāṣṣa) concédée par le sultan. Le timar, suivant la région, pouvait disposer soit des impôts coutumiers et des impôts religieux soit uniquement des premiers²¹⁵).

timariote: Bénéficiaire à titre temporaire et contre service, de revenus, pour la plupart de nature fiscale. Ce type de dotation n'a rien de commun avec le fief et la pluralité d'hommages du moyen âge occidental²¹⁶).

vezne: Le poids du *vezne* diffère suivant la province²¹⁷). Suivant le *doc*. *n°II* le *vezne* de Bālyābādra était de 30 *lodra* et une *lodra* de 125 *dirhem*, c'est-à-dire 12,02625 kg²¹⁸).

 $vil\bar{a}yet$: La Porte n'utilisait pas toujours ce vocable avec un sens administratif précis. Il peut avoir le sens de gouvernorat, mais également celui de région ou de territoire²¹⁹). Dans le $doc.\ n^oI$ le législateur l'emploie pour désigner le gouvernorat de Morée.

yasaqğı: Envoyé extraordinaire du sultan. Sa mission était de faire observer la législation et de sanctionner les infractions. La Porte avait l'habitude de lui remettre le règlement qu'il fallait appliquer. Dans d'autres cas, les fermiers (cāmil) demandaient à la Porte l'envoi d'un yasaqğı porteur d'un règlement. Les représentants de l'administration provinciale lui devaient assistance²²⁰).

yasaq: cf. qānūnnāme. yasaqnāme: cf. qānūnnāme.

 $^{^{209}}$) Redhouse (Bibl. n° 56), p. 1046—1047; Deny (Bibl. n° 32), p. 156, 343.

²¹⁰) Beldiceanu (Bibl. nº 17), p. 85—86.

²¹¹) *Op. cit.*, p. 95—109.

²¹²) *Op. cit.*, p. 285 n. 5.

 $^{^{213}}$) Barkan (Bibl. n° 6), p. 38 § 7.

²¹⁴) Hammer (Bibl. n° 41), t. I, p. 180.

²¹⁵) Pour plus de détails: Beldiceanu (Bibl. nº 18) sous presse.

²¹⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 308, 309; idem (Bibl. n° 16), chap. XIII et XIV; idem (Bibl. n° 18).

²¹⁷) Hinz (Bibl. n° 43), p. 35.

 $^{^{218}}$) $30 \times 125 = 3.750 \ dirhem = 12,02625 \ kg.$

²¹⁹) Beldiceanu (Bibl. nº 17), p. 312.

²²⁰) Beldiceanu (Bibl. nº 11), t. II, p. 132—135.

yürük: Le vocable désigne les tribus turques nomades de la Péninsule balkanique et d'Asie Mineure. En échange de privilèges concédés par la Porte, les yürük partici-

paient à la guerre²²¹).

zicāmet: Dotation obtenue dans les mêmes conditions qu'un timar. Avant le milieu du XVe siècle, les détenteurs de zicāmet en Albanie (1431—1432), touchaient entre 20.013 et 81.306 aspres²²²). Pour le règne de Mehmed II, des exemples se trouvent dans cette étude (cf. supra II § 1). Au début du règne de Bāyezīd II (1481—1512), le bénéficiaire du zicāmet de Pravadi ne recevait que 14.876 aspres (TT 20, p. 29) et celui de Kešišlik, en Macédoine orientale (1462—1463), 18.545 aspres (TT 3, p. 337). A la même époque, les subašı de Serres et Zihne disposaient respectivement de 99.119 et 36.351 $aspres~(TT~3,~{\rm p.}~182,433)$. Ajoutons que le bénéficiaire d'un $zi^c\bar{a}met$ est connu le plus souvent sous l'appellation de subaš ι^{223}).

VIII. Index

°ādet-i aġnām: II § 2h; doc. n° III § 2, 3; VII; cf. droit — moutons, taxe — moutons. $a\dot{g}il\ resmi:$ doc. n° I § 1, 3; doc. n° III § 2—4;

agneaux: doc. nº I § 2; doc. nº III § 3, 4; cf. moutons.

Aġrıboz (Eubée): I § 3b.

Alağahişār (Kruševac): I § 3b.

Albanais: II § 2h; III § 1—3; V; pourcentage: III § 1, tabl. IX.

amendes: II § 2a; VII.

cāmil: II § 1; doc. n° I § 1—4,7; doc. n° III § 1,

Anatolie: VII; cf. Asie Mineure.

anbār: VII.

anbārdār: II § 1; VII.

Andrinople: II § 2b, f; VII.

anguilles: doc. nº III § 6.

aqče: I § 4; doc. nº I § 3; doc. nº II § 7, 11; doc. nº III § 1; VII; cf. aspres.

Aqova (Matagrafon): II § 1; II § 3.

Arhoz (Argos): doc. III § 8; cf. Arqos.

Arqādya (Arcadie): I § 3b; II § 1, 2a, i; III

§ 1, 3., doc. nº III § 8.

Argos (Argos): II § 1; cf. Arhoz.

carūsiyye: II § 1; cf. resm-i carūs.

Asie Mineure: VII; cf. Anatolie.

aspres: I § 4; II § 1, 2a—i; III § 1, 3; IV; doc. n° I § 3—5; doc. n° II § 1, 7, 10; doc. n° III § 1—4; VII; cf. aqče.

Ayō Parāskivi: III § 3.

cazab: II § 1; VII.

balance (-soie): doc. n° II § 1, 2, 4, 5; VII.

Balkans: II § 1; cf. Roumélie.

Bālyābādra (Palaiopatras, Patras): I § 3b; II § 1, 2a, e; III § 1—3; V; cf. Bālyābāldra, Patras; juifs et musulmans: III § 1.

Bālyābāldra (Palaiopatras, Patras): doc. nº II § 1, 10; cf. Bālyābādra, Patras.

baš: VII.

baš harāğ: III § 2; VII; cf. capitation, harāğ.

Bāyezīd II: I § 3a, b, 4; II § 1, 2a; III § 1, 2; doc. nº I; doc. nº II; doc. nº III; VII.

beālerbeā: VII.

beğlik: doc. n° II § 5, 8; doc. n° III § 1, 6; VII.

Belasice: II § 2a; VII.

bergerie: III § 2; doc. n° III § 4; VII; cf. brebis; chèvres; moutons; droit de ber-

beyt ul-māl: doc. n° III § 7; VII; cf. héritage. Bežnīk (Bocenico, Bessenico, Bezeniko): I § 3b; II § 1, 2a; III § 1, 3; cf. Pižānīk.

²²¹) Barkan (Bibl. n° 6), index: yürük. Werner (Bibl. n° 67), p. 207—217; Beldiceanu (Bibl. n° 22), p. 31 n. 17.

²²²) Inalcık (Bibl. n° 45), p. XXIII—XXIV, 85—89.

²²³) Cf. Beldiceanu (Bibl. nº 17), p. 95—109.

-douane: II § 1; cf. gümrük; -échelle:

doc. nº II § 10; cf. iskele bāğı; -extraordi-

blé: II § 2a, b, f; III § 2; VII; cf. grains.

bœufs: II § 1; VII.

bölük: VII. naires: II § 2i; III § 2; cf. tekālif-i dīvābölükbašı: II § 1; VII. nīyye; -marché: III § 2; cf. resm-i pāzār; Bosna (Bosnie): I § 3b. -mariage: III § 2; cf. resm-i carūs; -moubouchons: doc. nº I § 3. tons: II § 2a, h; III § 1, 2; doc. n° III § 2, 3; bougies: II § 2 f. cf. -brebis; -passage: II § 1; III § 2; VII; brebis: doc. nº III § 2; VII; cf. moutons. cf. micber; -pâturage: doc. no III § 4, 5; Brousse: VII. VII; cf. otlaq resmi; -pierre: doc. n° II § 1; Byzantins: II § 1; VII. cf. țaš aqčesi; -porcs: II § 2a; -religieux: II § 1; VII; -secrétariat: II § 1; cf. resm-icalandre: doc. nº II § 2; cf. soie. kitābet; -vin: II § 2i; cf. taxe. capitation: II § 1; III § 2, 3; doc. nº II § 2; droit de balance: doc. nº II § 2, 3; cf. mizān monastères: IV; Tziganes: III § 1; cf. baš resmi; resm-i mizān. čeltük emīni: II § 1, 2i; cf. rizière. Egée (mer-): II § 2d. céréales: II § 2a, b; doc. nº II § 10; cf. blé, églises: IV; cf. clergé, monastères. orge, riz. emīn: II § 1, 2d; doc. n° II § 4, 5, 8; doc. n° III charges: cāmil, anbārdār, bölükbašı, čeltük § 1, 4; VII. emīni, dellāl, dizdār, emīn, fenārği, emlāk: IV; cf. mülk. imām, kethūdā, muḥtesib, pacha, percepteur, qāḍī, qapudan, qapuğı, re'is, sanğaqbeğ, sarrāf, sercasker, sertopfenārğı: II § 1. ğıyan, simsar, sipahī, subašı, culufeği, fisc: I § 4; VII; cf. fiscalité. yasaqğı, zicāmet. fiscalité: cadet-i aġnām; aġıl resmi, chèvres: III § 2, h; doc. n° III § 4. amendes, carūsiyye, baš harāğ, beyt ulchrétien: III § 2; VII. capitation, dîme..., douane, clergé: III § 2; cf. monastères. droit..., fisc, gümrük, harāğ, iskele bāğı, cocons (-vers à soie): II § 2a, d; cf. mizān, ispenğe, micber, mizān resmi, cöšr, otlaq qazz, soie. resmi, resm..., rusūm..., simsāriyye, ṭaš Constantin Monomaque: III § 1. aqčesi, taxe..., tekālif-i... Corinthe: II § 2c; cf. Qoritos. florins: I § 4; II § 1, 2a, c, d, e, g, h, i, k; III Corinthiens: V. § 3; IV. coton: II § 2a, e. fruits: II § 2a, j; V; cf. vergers. dellāl: II § 1; VII. Ğandar: VII. dellāllıq: VII. ğebe: VII. dîme: II § 2a, c, e, g, j; III § 2; V; VII; -feuille ğebelü: III § 1; VII. de mûriers: II § 2e; -fils de soie grège: II gečim: III § 1; VII. § 2e; cf. °öšr. ğelebkeš: doc. n° I § 3. dirhem: I § 4; doc. nº II § 1. Geliboli (Gallipoli): I § 3b. dizdār: II § 1, 2j, k; VII. Ğem sultan: I § 3a. domaine impérial: doc. nº I § 6; doc. nº III Gīrdōqōr (Gardiki): I § 3b; II § 1, 2a, f; III § 4; cf. hāṣṣ. § 1, 3. dönüm: II § 2c; VII. Ğirgaqor (Gardiki): II § 1; cf. Girdoqor. douane: I § 3a; II § 2a; III § 2; doc. nº II Gōbrī (?): II § 1; III § 3. § 7—10; cf. droit-, gümrük. Grabni (?): II § 2a. Drama: I § 3b. grains: I § 1; cf. blé, orge. droit: -bergerie: I § 3a; II § 2a; doc. nº III Grecs: III § 1—3; V; quartiers-: III § 2, tabl. § 2—4; VII; cf. aġıl resmi, taxe de berge-XI. rie; -brebis: II § 2a; cf. brebis, droit sur ġulām: III § 1; VII. les moutons; -chèvres: II § 2a, h; -coutugümrük: I § 3a; doc. nº II § 7—10; VII; cf. mier: II § 1; cf. taxes coutumières; douane.

harāğ: III § 3; doc. nº II § 2; VII; cf. baš Meġal Mānya: II § 1; III § 3. harāğ, capitation. hāṣṣ: doc. nº III § 4; VII; cf. domaine impérial. *hāṣṣa:* II § 2a, j; VII; cf. réserve timariale. héritage: doc. nº III § 7; cf. beyt ul-māl. Holomič (Chloumoutzi): I § 3b; II § 2a; III § 1—3. huile d'olive: II § 2a, g, j; V; cf. oliveraies, oliviers, pressoirs d'huile. Ibrāhīm beg: I § 3b; -Qalāvarta: II § 1. iḥtisāb: VII; -aġası: VII. iskele bāğı: doc. n° II § 11; VII. imām: II § 1. ispenğe: II § 2a, h, k; III § 1—3; doc. nº II § 2; VII; -Albanais: III § 3; -Grecs: III § 3; monastères: IV. istāfida: II § 2c; cf. raisins secs. Istanbul (Constantinople): I § 1; II § 2b, d; VII; déportation: III § 2. janissaires: III § 2; VII. juifs: III § 1, 2; cf. Bālyābādra, Qoritos, Qoron: III § 1. Kešan (Keşan): I § 3b. Kešišlik: VII. kethüdā: II § 1; doc. nº I § 7; VII. Kilia (Chilia): II § 2d. kile: VII; -Istanbul: VII. Kordos: doc. III § 4. Kratova: II § 2a. Krebena (Grévénon): II § 1; III § 3. legs pieux: doc. nº I § 5. légumes: II § 2a. lin: II § 2a, e. Liqoros: III § 3. lodra: I § 4; doc. n° II § 1; VII. Löndār (Léontarion): I § 3b; II § 1, 2a; III

§ 1—3.

Macedoine: VII.

mastic: II 2a.

§ 6; VII; cf talyan. malvoisie: II § 2d; cf. vin.

Marmara (mer-): II § 2d.

Meġā Spilyō Ayo Qori (Mega Spilaion de

la Sainte Vierge): IV; cf. moulin: IV.

manġir: VII; cf. pul.

Meġālī Zīfōs: II § 1; III § 3. Meḥmed II: I § 1, 3a, b, 4; II § 2a, h, i; III § 1—3; IV; doc. n° II § 7; VII. Meḥmed fils de sipāhī: doc. nº I § 1. métrologie: I § 4; cf. dirhem, dönüm, kile, lodra, mizān; müdd; müzür, ocque, vezne. Mezisra (Mistra): II § 1; III § 2; cf. Mizistre. *mi*^c*ber*: II § 1; VII; cf. droit de passage. miel: II § 2a, f. Mihlu (Mouchli): II § 1; III § 1, 3; franchises: III § 2. Miliqālōyā: II § 2a. misura: VII; cf. müzür. mizān: I § 4; doc. n° II § 4, 5; VII; -emīni: VII; -resmi: doc. n° II § 2, 3; VII; cf. resmi mizān. Mizistre (Mistra): doc. n° III § 8; cf. Mezisra. Modon: I § 3a et n. 8; Tziganes-: III § 1. monastères: I § 3b; IV; V; franchises (eleftero): IV; V; moniales: IV; moines: IV. Monemvasie: II § 2d; cf. malvoisie. Mora (Morée): I § 3b. Morée: I § 1, 3a, b 4; II § 1a—d, f—k; III § 1, 2, 3; V; doc. n° I; doc. n° II § 1, 7; doc. n° III § 1; VII. mosquée: III § 2; IV; VII. moulins: II § 2a, j; III § 2; V. moutons: I § 3a; II § 2a, h; III § 1, 2; doc. n° $I \S 2-7$; doc. n° $II \S 11$; doc. n° $III \S 1, 2, 4$, 5; VII. müdd: I § 4; II § 2b, f; VII; -Andrinople; -Istanbul: VII. muḥtesib: II § 1; VII; cf. iḥtisāb aġası. mülk: II § 2i; doc. n° I § 5; VII; cf. emlāk. Murād beğ fils de Timurtaš: II § 1. mûriers: II § 2a, e, j; V. müsellem: I § 3a; III § 1, 2; doc. n° I § 6; VII; -chrétiens: III § 2; -musulmans: III § 2; doc. nº II § 7, 9; doc. nº III § 1; VII. musulmans: III § 2; VII; cf. Turcs. müzür: I § 4; doc. n° III § 1; VII. nāḥiye: I § 3b; II § 2a; III § 3; VII. madrague: II § 2a, j; III § 2; V; doc. n° III Nigboli (Nicopolis): I § 3b.

Oḥromorō (Orchoménos): I § 3b; II § 1, 2a, i; III § 1—3.

oliveraies: II § 2g, j; cf. huile d'olive; oli-Qarlı: I § 3b. viers, pressoirs d'huile. qazz: II § 2d; cf. soie. oliviers: II § 2g, j. Qirōqōr (Gardiki): II § 1; III § 3; cf. Gīroqqa: VII; cf. ocque, vuqiyye. dōgōr. qışt-ı bāzār: VII. orge: II § 2a, b; III § 2; VII. ortaq: VII. Qopanice: III § 1. ortaqči: I § 1; III § 2; VII; cf. riziculteurs. Qoritos/Qori[n]tos (Corinthe): I § 3b; II § 1, cöšr: II § 2a; VII; -qazz: II § 2e; cf. dîme. 2a, f; III § 1—3; juifs-: III § 1; monastèreotlaq resmi: doc. nº III § 4, 5; VII; cf. droit : IV; mosquée-: IV. de pâturage. Qoron (Coron): I § 3a; II § 2i; juifs-: III § 1. Ottomans: I § 1; II § 1; V; VII; cf. musulmans, Turcs. Rāḥova (Arakhova): I § 3b; III § 1, 2. raisins secs: II § 2a, c; doc. n° II § 10; cf. pacha: II § 2j, k. istāfida. Patras: II § 2; VII; cf. Bālyābādra. re is: II § 1, 2i; VII. pâturage: II § 2a. réserve timariale: II § 2a, c—f, j; V; VII; cf. paysannerie: III § 2, 3; V; situation-: III § 3. tableau IV. pêche: I § 3a; V; cf. poisson. resm: II § 2a, h, k; III § 3; V; doc. n° I § 2; pêcheurs: III § 2; doc. n° III § 6; cf. madra-VII; -carūs: III § 2; VIII; cf. carūsiyye; -kitābet: doc. n° II § 1; VII; -mizān: VII; Péninsule Balkanique: VII; cf. Roumélie. cf. *mizān resmi*; -pāzār: III § 2; VII; cf. percepteur: doc. nº III § 5. droit de marché; cf. rusūm-i cörfiyye; ru-Pīžānīk (?): II § 1; III § 3; cf. Bežnīk. *sūm-i šeriyye*; taxes. Plātānā: II § 2a. riz: II § 2b, i; cf. rizières. poissons: doc. no III § 6; cf. anguilles, riziculteurs: III § 2. pêche. rizières: II § 1; II § 2a, i; III § 2; doc. nº III Pologne: II § 2d. § 7; VII; cf. riz. Pont Euxin: II § 2d. Roumélie: I § 3b; II § 1; III § 1; VII; cf. population: II § 2j; III § 1, 2 et n. 92; V; Balkans. -citadin: III § 2; déportation: III § 3; cf. rusūm: -cörfiyye: VII; -šeriyye: VII; cf. chrétiens, musulmans. droits religieux, resm. potagers: II § 2a. Potamya: III § 1. Pozoviče: II § 2a. Salamenik (Salménikon): II § 1. pressoirs d'huile: II § 2a, j; III § 2; V; cf. salines: II § 2a, i; III § 2; doc. n° III § 1; cf. huile d'olive. sauniers, sel. Prīnīgōs: III § 3. Samsun: II § 2d. Prizren: I § 3b. sanğaqbeğ: I § 3b; II § 1, 2j, k; doc. n° I § 7; pul: doc. n° II § 11; VII; cf. manġir. doc nº III § 4, 7; VII. Saraveli: I § 3b; III § 1, 3. $q\bar{a}d\bar{i}$: II § 1,2d; IV; doc. n° I § 4, 5, 7; doc. n° şarrāf: II § 1; VII. II § 4, 5, 8; doc. n° III § 1, 4, 7; VII. sauniers: II § 2i; III § 2; cf. salines. Qalamata (Kalamata): II § 1; doc. n° III § 8. sel: I § 3a; II § 2a, i; doc. n° III § 1, 8. Qalāvarta (Kalavryta): I § 3b; II § 1, 2a; III Selīm I^{er}: I § 3b; II § 2i; III § 1, 2. § 1, 2; monastère Meġā Spilyō Ayo Qori: Semendire (Smederevo): I § 3b. IV. sercasker: II § 1; VII. Qanaviče: III § 1. Serbie: VII. Qāniče: II § 2. Serres: VII; cf. Siroz. qānūn: VII. serțopăyyān: II § 1; VII; cf. timar, timaqānūnnāme: VII. riotes. qapudan: II § 1; VII. Silistre (Silistra): I § 3b. qapuğı: II § 1; VII. simsār: II § 1; VII.

simsāriyye: VII.

Qāritena (Karytaine): II § 1; III § 3.

Sinān beğ fils d'Elvān: I § 3b; II § 1.

Sinope: II 2d.

sipāhī: III § 1; doc. n° I § 1; VII; cf. timariotes.

Siroz (Serres): I § 3b, 4; cf. Serres.

soie: I § 3a; II § 2a, e; V; doc. n° II § 1, 2, 3, 4, 5; VII; dévidoirs-: III § 2; cf. balance, calandre, *qazz*.

Sōtōqōs (Theotoqos): IV; franchises et moines: IV.

subaši: I § 3b; II § 1, 2j, k; doc. n° I § 7; doc. n° III § 3; VII; cf. timar, timariote.

subašiliq: VII. Šurni: II § 2i.

talyan: doc. n° III § 6; VII; cf. madrague. taš agčesi: doc. n° II § 1; VII.

taxe: II § 1, 2a, h, k; III § 2, 3; V; doc. n° I § 2; °arūsiyye: II § 2a; balance: doc. n° II § 1, 2, 4, 5, 6; bergerie: doc. n° I § 1, 3; chèvres: II § 2a; coutumières: II § 2i; marché: II § 2a; mariage: II § 2i; moulin: II § 2a; III § 2; moutons: II § 2a; doc. n° I § 4, 6, 7; passage: II § 2a; procs: II § 2a; pressoir d'huile: II § 2a; soie: doc. n° II § 4, 5; vin: II § 2a.

tekālif-i dīvānīyye: III § 2; VII; cf. droits extraordinaires.

terre: I § 1; cf. céréales, timar.

timar: I § 3b; II § 1, 2c, j, k; III § 1, 2; VII; cf. ğebelü, gečim, ġulām, sipāhī, timariote. timariote: II § 1, 2a, c, e, g, j, k; III § 1, 2; V; doc. n° I § 5, 7; doc. n° III § 3; VII; cf. sanǧaqbeḡ, sipāhī, subašı, timar.

Tırhala (Trikala): I § 3b.

top: VII.

Transylvanie: II § 2d. Trébizonde: III § 2; VII.

 $Turcs: III \S \ 3; \ V; \ cf. \ musulmans, Ottomans.$

Tziganes: III § 1.

culufeği: doc. n° III § 3; cf. percepteur.

^cUmur beğ fils d'Izmir: II § 1. Üsküb (Skopje): I § 3b.

Valaques: III § 1. Vasiliqa: II § 2a. Vașilopolos: III § 3.

Venise: II § 2d.

vergers: II § 2a, c, g, j; IV; cf. fruits.

vers à soie: II § 2d, e, j; III § 2; cf. cocons de

vers à soie, *qazz*, soie. vezne: I § 4; doc. n° II § 1.

Vidin: I § 3b; VII.

vigne: II § 2a, c, j; IV; cf. vin.

ville: III § 2; tabl. XI.

vin: II § 2a, d, g; VII; cf. malvoisie, vigne. Voštiče (Vostitza): I § 3b; II § 1, 2a, h; III § 1—3; cf. Sōtōqōs, Yorondos der Taqsiyārhī.

Vulčitrin (Vučitrin): I § 3b. vuqiyye: VII; cf. ocque, oqqa.

Yāni Dara: III § 3.

Yanina (Ioannina): I § 3b.

yasaq: VII; -nāme: VII; cf. yasaqğı.

yasaqğı: II § 2i; VII.

Yorondos der Taqsiyarhi (Gerontos des Taxiarques): IV; franchises: IV.

yürük: I § 3a; III § 2; doc. n° I § 6; VII.

zicāmet: II § 1; VII; cf. subašī, timariote.

Zīfōs: II § 1.

Ziġānāto: II § 2a; III § 3.

Zihne: VII.

IX. Bibliographie

Pour simplifier les références, nous donnons des numéros aux articles et aux livres cités dans la bibliographie. Dans les citations, les noms des auteurs sont suivis de ces numéros d'ordre. Pour les sources inédites nous utilisons des sigles.

1. Sources inedites

MM 7	Registre d'attestations d'octroi de timars en Roumélie (19 déc. 1512—05 août 1515), fonds Maliyeden Müdevver, n° 7, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.
MM 828	Registre détaillé de recensement de la province de Trébizonde (avant le 05 mai—14 mai 1487), fonds Maliyeden Müdevver, n° 828, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.
ms. 35	Documents ottomans, Bibliothèque Nationale de Paris, ms. fonds turc anc. 35.
ms. 85	Documents ottomans, Bibliothèque Nationale de Paris, ms. fonds turc anc. 85.
ms. 1935	Documents ottomans, Topkapı Sarayı, Istanbul, fonds Revan Köşkü, nº 1935.
ms. 1936	Documents ottomans, Topkapı Sarayı, Istanbul, fonds Revan Köşkü, nº 1936.
TT 3	Registre détaillé de recensement de la Macédoine orientale (1464—1465) fonds Tapu ve Tahrir, n° 3, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.
TT 10	Registre détaillé de recensement de la Morée (1461), fonds Tapu ve Tahrir, n° 10, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.
TT 20	Registre détaillé de recensement concernant la Thrace orientale (27 février—08 mars 1485), fonds Tapu ve Tahrir, n° 20, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.
TT 23 M	Registre détaillé de recensement de Ğandar (15—24 mai 1487), fonds Tapu
TT 80	ve Tahrir, n° 23 M, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul. Registre détaillé de recensement de la Morée (<i>Selīm</i> I ^{er}), fonds Tapu ve Tahrir, n° 80, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.

2. Ouvrages imprimés

- 1. Artuk, İ. et Cevriye, Istanbul arkeoloji müzeleri teşhirdeki islâmî sikkeler kataloğu [Catalogue des monnaies islamiques conservées au Musée d'Archéologie d'Istanbul]. t. II, Istanbul 1974.
- 2. °Ašıqpašazāde, Die altosmanische Chronik des °Ašıķpašazāde éd. F. Giese. Leipzig 1929.
- 3. Babinger, F., Die Aufzeichnungen des Genuesen Iacopo de Promontorio de Campis über den Osmanenstaat um 1475, Munich 1957.
- 4. —, Mehmed the Conqueror and His Time, éd. W. C. Hickman, R. Manheim. Princeton 1978.
- 5. Barkan, Ö. L., Edirne ve civarındaki bazı imâret tesislerinin yıllık muhasebe bilançoları [Bilans concernant quelques fondations de bienfaisance d'Andrinople et de ses environs], dans Belgeler, t. I/2 (1964). Ankara 1965, p. 235—377 + 2 pl.
- 6. —, XV ve XVI—ıncı asırlarda osmanlı imparatorluğunda ziraî ekonominin hukukî ve malî esasları; kanunlar [Les bases juridiques et financières de l'économie agricole dans l'Empire ottoman aux XVe et XVIe siècles; règlements]. Istanbul 1945.

- 7. —, Osmanlı imparatorluğunda bir iskân ve kolonizasyon metodu olarak sürgünler [Les déportations comme méthode de peuplement et de colonisation dans l'Empire ottoman au cours du XV^e et XVI^e s], dans *Iktisat fakültesi mecmuası*, t. XIII. Istanbul, 1953, p. 56—79; t. XV/1—4 (1955), p. 209—237.
- 8. —, 894 (1488/1489) yılı cizyesinin tahsilâtına âit muhasebe bilançoları [Bilans concernant le recouvrement de la capitation pour l'année 894/1488—89], dans *Belgeler*, t. I/1. Ankara 1964, IV p. + 117+3 pl.
- 9. Barkan, Ö. L., Türkiyede »servaj« var mı idi? [Le servage existait-il en Turquie?], dans *Belleten*, t. XX/78, Ankara, 1956, p. 237—246.
- 10. Beldiceanu, N., Un acte sur le statut de la communauté juive de Trikkala, dans Revue des études islamiques, t. XL/1. Paris 1972, p. 129—138+1 pl.
- 11. —, Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris, t. I: Actes de Mehmed II et de Bayezid II du ms. fonds turc anc. 39. Paris-La Haye 1960; t. II: Règlements miniers 1390—1512. Paris-La Haye 1964.
- 12. —, Biens monastiques d'après un registre ottoman de Trébizonde (1487) Monastères de la Chrysoképhalos et du Pharos, dans Revue des études byzantines, t. 35. Paris 1977, p. 175—213.
- 13. —, Code de lois coutumières de Meḥmed II. Kitāb-i qavānīn-i ^cörfiyye-i ^cosmānī. Wiesbaden 1967.
- 14. —, Le commandement de la forteresse de Qayseri en 1498, dans *Bulletin d'études orientales*. Institut français de Damas, t. XXIX. Paris 1977, p. 25—31.
- 15. —, L'empire de Trébizonde à travers un registre ottoman de 1487, dans *Archeion Pontou*, t. 35, Athènes 1980, p. 54—73 (sous presse).
- 16. —, Le monde ottoman dans les Balkans (1402—1566): institutions, société, économie. Londres 1976.
- 17. —, Recherche sur la ville ottomane au XVe siècle. Etudes et actes. Paris 1973.
- 18. —, Le timar dans l'Etat ottoman (début XIV^e siècle-début XVI^e siècle). Wiesbaden 1980.
- 19. Beldiceanu, N.—Irène Beldiceanu-Steinherr, Recherche sur la province de Qaraman au XVI^e siècle. Etude et actes. Leyde 1968.
- 20. —, Riziculture dans l'Empire ottoman, dans *Turcica*, t. IX/2—X. Paris-Strasbourg 1978, p. 9—28.
- 21. Beldiceanu-Steinherr, Irène, Fiscalité et formes de possession de la terre arable dans l'Anatolie préottomane, dans *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, t. XIX/3. Leyde 1976, p. 233—322.
- 22. Beldiceanu-Steinherr, Irène—N. Beldiceanu, Règlement ottoman concernant le recensement (première moitié du XVI $^{\rm e}$ siècle) dans $S\ddot{u}dost$ -Forschungen, t. XXXVIII. Munich 1978, p. 1—40.
- 23. Beldiceanu-Steinherr, Irène—M. Berindei—G. Veinstein, Attribution de timār dans la province de Trébizonde (fin du XV^e siècle), dans *Turcica*, t. VIII/1. Strasbourg 1976, p. 279—290.
- 24. Berindei, M.—Marielle Kalus-Martin—G. Veinstein, Actes de Murād III sur la région de Vidin et remarques sur les qānūn ottomans, dans *Südost-Forschungen*, t. XXXV. Munich 1976, p. 11—68.
- 25. Bon, A., Péloponèse byzantin jusqu'en 1204. Paris 1951.
- 26. Bonelli, L., Elementi italiani nel turco et elementi turchi nell'italiano, dans *l'Oriente*, t. I/3. Rome 1894, p. 178—196.
- 27. Critobul din Imbros, De rebus per annos 1451—1467 Mechmete II gestis, éd. V. Grecu, Bucarest 1963.
- 28. Cvetkova, Bistra A., Les celep et leur rôle dans la vie économique des Balkans à l'époque ottomane (XV^e—XVI^e s.), dans *Studies in the Economic History of the Middle East from the Rise of Islam to the Present Day*, éd. M. A. Cook. Londres, New York—Toronto 1970, p. 172—192.

- 29. —, Le service des celep et le ravitaillement en bétail dans l'Empire ottoman (XV^e—XVIII^e s.), dans *Etudes historiques*. *Académie bulgare des Sciences*. *Institut d'Histoire*, t. III. Sofia 1966, p. 145—172.
- 30. —, Vie économique de villes et ports balkaniques aux XV^e et XVI^e siècles. Paris 1971.
- 31. Dalsar, F., Türk sanayi ve ticaret tarihinde Bursa'da ipekçilik [L'industrie de la soie à Brousse dans le cadre de l'histoire industrielle et économique turque]. Istanbul 1960
- 32. Deny, J., Grammaire de la langue turque. Paris 1921.
- 33. Doerfer, G., Türkische und mongolische Elemente im Neupersischen unter besonderer Berücksichtigung älterer neupersischer Geschichtsquellen, vor allem der Mongolen und der Timuridenzeit, t. I—IV. Wiesbaden 1963, 1965, 1967, 1975.
- 34. Encyclopédie de l'Islam¹. Leyde-Paris 1908—1936, 4 vol.
- 35. Encyclopédie de l'Islam². Leyde-Paris 1956—.
- 36. Fekete, L., Die Siyāqat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung. Budapest 1955, 2 vol.
- 37. Gökbilgin, M. T., XV—XVI asırlarda Edirne ve Paşalivası, vakıflar-mülkler-mu-kataalar [Andrinople et la province du Pacha aux XV^e et XVI^e siècles, les legs pieux, propriétés et fermages]. Istanbul 1952.
- 38. Göyünç, N., »Hane« deyimi hakkında [Sur la signification du terme »maison«], dans *Istanbul Üniversitesi Edebiyat Fakültesi Tarih Dergisi*, t. 32. Istanbul 1979, p. 331—348.
- 39. Güçer, L., XV—XVII asırlarda osmanlı tuz inhisarı ve tuzlaların işletme nizamı [La réglementation de l'exploitation des salines et le monopole du sel dans l'Empire ottoman aux XV^e—XVII^e siècles], tiré à part: *Iktisat fakültesi mecmuası*, t. XX/1—4. Istanbul 1963.
- 40. Hadschi Chalfa, Rumelien und Bosna. Trad. J. von Hammer. Vienne 1812.
- 41. Hammer, J. von, Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung. Vienne 1815, 2 vol.
- 42. Hellert, J. J., Nouvel atlas physique politique et historique de l'Empire ottoman. Paris, St. Pétersbourg, Londres 1844.
- 43. Hinz, W., Islamische Maße und Gewichte. Leyde 1970.
- 44. Ibn Kemal, Tevârih-i âl-i Osman. IV Defter [Histoire de la Maison ottomane. IV vol.], éd. Ş. Turan. Ankara 1954, 1957, 2 vol.
- 45. In al c1k, H., Hicrî 835 tarihli sûret-i defter-i sancak-i Arvanid [Copie du registre de la province d'Albanie de l'année 835 H.]. Ankara 1954.
- 46. Inalcık, H.—R. Murphey, The History of Mehmed the Conqueror. Minneapolis-Chicago 1978.
- 47. Kahane, H. et R.—A. Tietze, The Lingua Franca in the Levant. Turkish Nautical Terms of Italian and Greek Origin. Urbana 1958.
- 48. Kraelitz, F., Ķānūnnāme Sultan Meḥmeds des Eroberers. Die ältesten osmanischen Straf- und Finanzgesetze nach der einzigen Handschrift (Wiener Nationalbibliothek) herausgegeben und übersetzt, dans *Mitteilungen zur osmanischen Geschichte*, t. I (1921/22). Vienne 1922, p. 13—48.
- 49. Longnon, J.—P. Topping, Documents sur le régime des terres dans la principauté de Morée au XV^e siècle. Paris—La Haye 1969.
- 50. Mihailović, K., Memoirs of a Janissary, éd. B. Stolz, S. Soucek. Ann Arbor, Michigan 1975.
- 51. Millot, L., Introduction à l'étude du droit musulman. Paris 1953.
- 52. Miroğlu, I., XV. yüzyılda Bayburt sancağı [Le gouvernorat de Bayburd au XV^e siècle]. Istanbul 1975.
- 53. Nešri, M., Ğihānnüma. Die altosmanische Chronik des Mevlana Mehemmed Neschrī. Leipzig 1951, 1 vol.
- 54. Padel, W.—L. Steeg, De la législation foncière ottomane. Paris 1904.

- 55. Piri Reis, Kitabı bahriye [Livre de la marine]. Istanbul 1935.
- 56. Redhouse, J. W., A Turkish and English Lexicon. Constantinople 1921.
- 57. Schreiner, P., Die byzantinischen Kleinchroniken. Vienne 1975, 1977, 2 vol.
- 57a. Setton, K. A., The Papacy and the Levant (1204—1571), t. II. Philadelphia 1978.
- 58. Steingass, F., A Comprehensive Persian English Dictionary. Beyrouth 1970.
- 59. Sümer, F., Oğuzlar (Türkmenler). Tarihleri, boy teşkilatı. destanları [Les Oğuz (les Turkmens). Leur histoire, leur organisation tribale, leurs épopées]. Ankara 1967.
- 60. Tamizey de Larroque, Ph., Voyage à Jerusalem de Philippe de Voisins seigneur de Montaut, Paris—Auch 1883.
- 61. Tansel, S., Sultan II. Bâyezit'in siyasî hayatı [Le vie politique du sultan Bāyazīd II]. Istanbul 1966.
- 62. Topping, P., The Post-Classical Documents, dans The Minnesota Expedition. Minneapolis. The University of Minnesota Press 1972, p. 64—80.
- 63. Tursun Bey, Târih-i ebü'l-feth [Histoire du père de la conquête], ed. A. Mertol Tulum. Istanbul 1977.
- 64. Tveritinova, Anna, Kniga zakonov sultana Selim [Le code de lois du sultan Selīm I $^{\rm er}$]. Moskou 1969.
- 65. Uzunçarşılı, I. H., Osmanlı devleti teşkilatından kapukulu ocakları [Les unités de kapukulu dans l'organisation de l'Etat ottoman], t. I, Ankara 1943.
- 66. —, Osmanlı tarihi [Histoire de l'empire ottoman]², t. II. Ankara 1964.
- 67. Werner, Er., Die Geburt einer Großmacht. Die Osmanen.³. Berlin 1978.
- 68. Wittek, P., The Castle of Violets, from greek Monemvasia to turkish Menekshe, dans *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, t. XX. Londres 1957, p. 601—615.
- 69. —, Devshirme and <u>Sh</u>arī'a, dans *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, t. XVII/2. Londres 1955, p. 271—278.
- 70. Yurdaydın, H. G., Matrakçı Nasûh. Ankara 1963.
- 71. —, Naṣuḥü's Silāḥī (Matrākçı): Beyān-ı menāzil-i sefer-i ^cIrākeyn [Les etapes de la campagne contre les deux İrak]. Ankara 1976.
- 72. Zakythinos, D. A., Le despotat grec de Morée; histoire politique. 2. éd. Chryssa Maltezou. Londres 1975.
- 73. —, Le despotat grec de Morée. Vie et institutions. éd. Chryssa Maltezou. Londres 1975.

Addenda. — Nous tenons à exprimer nos remerciements à nos collègues M. et Mme S. Asdrachas qui nous signalent la parution à Sofia d'une publication qui contient la traduction d'un fragment de registre ottoman de la seconde moitié du XV^e siècle conservé à la Bibl. Nat. »Cyrille et Méthode«. Cette publication comprend les nāḥiye de »Kalandritza, Sandamiri, Grébéna, Khloumitza et Vomiro« et en partie les circonscriptions de »Patra, Arcadie, Kalavrita, Livadia et Londar«. Le fragment contient 232 localités dont 152 sont indiquées comme étant albanaises*).

* Assenova, P.—R. Stoïkov—T. Kacori, Prénoms, noms de famille et noms de localités dans le Nord-Ouest du Péloponnèse vers la moitié du XV^e siècle, dans *Godišnik na Sofijskija Universitet, Fakultet po slavinski filologii*, t. LXVIII/3. Sofia 1977, p. 213—297. Cette publication ne se trouve ni à la Bibl. de l'Institut slave, ni à la Bibliothèque de la Sorbonne; quant à la Bibliothèque de l'Ecole des Langues Orientales, elle est fermée pour deux ans. Depuis lors est paru également: I. H. Alexandropoulos, Deux registres ottomans de Morée (1460—1463). Informations sur la circonscription d'Arkadie, dans *Praktika tou 1 synedriou messèniakon spoudon (Kalamata 2—4 déc. 1977)*, Athènes, 1978, p. 398—407+2 pl.h.t.+1 tabl.h.t.

fol. $136r^{\rm o}$

 $fol.\ 135 v^{\rm o}$

اولكوملر بونلرد وكم دكرا ولنوروب عواولا مدووعم دربول مسروة مولان ملومل أساع الوعولية مراق وي وادي شرولها والماسا وعودس وسول مرسول وسور دولال سولال قانون نائه ميزان ديرموره نشان هايون يازله كم موزه ولايتنه اينيك ميزان سآيقا امراولفشدتكم بالمه بالدواقع ابريشم انه بالده ومناتله صاتلات ابريشك مرلدره ماشنه بيؤوقا فيرستاندن وبريخوق اقمالاندن رسمالنه ووزنا وليماق هروزيذانوزلدره اولوركه مرلدره سي نوزي بينرد وفد وحروز نهردن صنائذن اوج لقير خاش فيرشي والحافج رسكتاب النؤر أيش شدكها لدخام الميم برقادا قافكر اولنان قانون اوزؤه غلاولنه اكرجراريشم باليه ماددُ ونعيري يزد ، صاتليه ويؤسأ قا اولننتالنا اولابريتم الشلمانلواك ترى فقيراولوب اشلككرى إبريتمار ين بيزان كوريكا قادرا ولمدقلوندن خراج واسبغير وقتن مازركا نلردن ابريشه أقيرا لوب بورجلوين أذا اليليؤب أبريتم سنكنيه اوزوليمات اول ازرك انكرتكنه دنجقادين وارد الرنشي الورلاروم اولأبريتم الان بارزكانل الخياشين ميزان سين كندؤلون كم سلترم

وشفاراولانكسه لركيد وختاريذن غيرى نسذير ستصرف فبليا لرواجر لريجون جوخرالميال يتوجيلوذن لقالا لروكسنه نك جوحرن ويا خود جومري دوردوغ يروك عان دوسين ليال والآبونك بنيقتى الذرلراب فاضى واس الألل محكم حقلون كالألرومعدنده جوحراوكما فتولره فرأون فتويه برامين شفار بقييز آيدالر منترد اوتوزا داقي ختله اوالتفارا ولاككسه اوله يوني يجم د ، وكوند زد ، نوقله و منا لاولور ايسة كلوبًا فيفاولنه بلدره بطآ ل فود رميه المن اولان دخياول فتونك ساحبل نهتطف آيليه أشليه لراكزا شلزلرانسه إحياا بدف كسنه لره يوقارود مسطورا والاناسلق آوزره وبره لرودخي كخ شفارد رواكر لمواردر واكرجوم طاشيان اللرد ووارغاد لرديهنا سنسزاين وكاتث وعامل ولأنار بتنفار ولمواد وحماللرقونيا لروادغادكيمي ديلرابسه أمين وقاضي فراتكشنه لرفقيا لراشله لروخ خلاه يوزيان شفادلرغايته برادونعتد كشنه لر اوله عزلي وضيعا خل النه اوليه اضكن حنظاولبناق بيروكضنا يعاولاجاق عمل جرخلرد راكاكور علاولنوب غايتناهمام ايله خنظ أبدؤب خارج قطما كمثرجة ارتمال ومعدن مزبؤن وفت صرورتن خذمت ايخون مزبور ومنتشر وفترى مؤجنيه يكروران كؤى حدنهخاض تيين ولنوب يرشتنه قاخيلفته للاق اولذي المأمعذن عاملنه بيله ضاتلنا

النزاعش بوردم ڪ متاعلوندن يوزد. کو ناوترمنا برواران ڪ اسكله ماحي ديوب ات ماشندن اكي أقجه وإدم ماشندن آي بول ودرت فتوندن راقيه ودخى وكتكزر من نرحنسدن اولوزات است باجي ديوالنورام إبلام كيرواولاوليكلني قانون اوزره عل ولنوب ذكراولان قانوندن تجاوزاولنية شولم بلالية

الددلراعش ريشم وقتن قاضي واسن وقول بوربوب اولأبريشملوكو بلري كروب انك كبني مآللان ابرشمارك رسومين معلوم الدينوب يزلوبيندنجع ايدرلاعش كوميزانه كتوريك ساغاولنيه ولات قادراولموب ضزر كوزندوكمذن بوترتيب اوززه مرشاع لايدرلر ايش بودف دخي ولترتيب اوزره على ولفاق بربشين باغى برصامت اكياشدن دسميزان سبطاولنه مقدم قانون اوزره اول سخاغك رزاه فوتندن برومور اسحله لزندن كلان شاعد لمان وخراحزارًاولت بوزا فحدد مساند كالجيكرك النؤراميش فرابلهم ألانذف اليالغموط الذن درنت الغمالنه الوكيني اسْكله دن غيري برد ، قائز صانك بتاغى بخلنك ولورد نوام أولفترا عيتراول

fol. $145r^{\circ}$

fol. 144v°

غيل رسي دو حجم شرخ تاريخندن حكر غادت أغنام جم المنز اول بنرلرد اولان سوبالل وتيا دارلرى عن سنداولت بيرلمن اولان ادخلرى معاونتا يليؤبجع ايليه لرواوتلاق رسمن دخى وندن اقل اوليحلش فافون أوزر تغيثل ملك كوود وشقاضيت امراولنوب اول دخ قنيت إيليوب على المشكر خاص اوليوب سغاق بحلئ سرفنن أيمن سفاقكي ادملري فيتكونلون يتون فشلاد وغييران وارون كروب وريوب ماغلرة ودرارده ارايوب فيتوني نولو ولراعيق ايلق عصن اولميوب تخيزايله يوزيتوبدن برقيونا لوزلر المتوافل قانون اوزر و صحر دن خام اولوب فاضى وامين جغ المدكلرند دخي بووجهله جغ ايلشل بولدقلري أوريلرد ، قزود نغيرى الروقيوني تخيزلدوب بوزقتوندن برقيون وبإخرداؤن أفيا لوزلراعين بوقا تون آوزر معرزاولوب علاولنه هرسلا غيلرسمحبم اوليخاق بوقانوندن بخاوزاولمنيه بوقانون اوزر اللي توندن التي في وكري بين فتوندن اونج لقه وأون اكي فتوبدن بريخون الخدالنور النوراءش وبتوفيا وليوب كجسني اولاندن سكزافة وباخونيدي فيدوناخوالتي الجروبا بركح الوزلرا عين كحيسنه كوزه اشاوافغ اولورًا يمتركه أوج نفركسنه فيونلون بركدي اتفاقله برجوبانه ويروز لاعش اوتلاق رسنين جئح ايذنلراول سؤرينك أوذونه وادونبامج

فشاذها يوذيازله كرموره سفاغنه اولان طوزلالرك فدغدن قانوني بواعتى مؤده ولايتنا فتوفاولان يوزيتونندن رقيفي النوب برمو زبطو زطرخ الدولرا عش اول وزورك داخي بناسي أون الجه واون آي الجه اولورا عش ودزت قاضلته بأغيد زبلو زمدكار عاسكة خانر دُن خانه به بيتراقي وروراروركسته ما غیلوز یکورب صاتبه لموزی کلیات اولدقدن ضحر كمذفيه داخي ساقاولنو اعش واسلوب اوزر قاضي والمن وقول وعا حيقوب فتون فتلاد وغزير لرهوار ويباورك عش وبولدقلري فتوندن تخنزايله يوزهوند برقيون الوزلزاعين حسابغه طوزويرورلرو سلماندن النزاعير عادت اغنام دخاول والمنتك متوني مبن رارد اليكن قروالاوب اولاجلدن كيمتونه براقيرالناق امراولنوب اوج يوزمتون دخي برسوري طولب بن إلية اغيل رسي لنوراعش وخدست ابدوب غادت اغنام خمايذن علوفه جُهاره مآ تولات آيجون رغامادن سف وديلرذن بررفوز عالنوب دردرافيه بالوثر بلوراعش بنورهم كداول خنمت كارايخونالنان قزيكة دزد والجها وبزبلورا عيثرالمنايوب شاما قحاوليكلان فانؤن اوزره اكي قيونه يُراقِه عادتا غنام النه واوج يوزيتون برسوري لمتواب بيزاقي

fol. 146r°

fol. $145v^{\circ}$

ابتلادن وجوم دن وسارا لاتندن ويقدن رنه بوما اولؤرايته كزك نفدايله كرك

 $fol.\ 147 r^o$

 $fol.\ 146 v^o$